



**FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

**CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE
RUES AU DEL À BASSE TEMPÉRATURE DE COULEUR AVEC
SERVICES CONNEXES**

APPEL D'OFFRES NUMÉRO FQM-DEL-2020-01

DÉCEMBRE 2020

AVIS PUBLIC

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) requiert des soumissions pour un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes lesquels comprennent notamment, mais non limitativement, l'audit complet des infrastructures d'éclairage ciblées par les municipalités participantes, la conception du système SGIE incluant des équipements nécessaires pour son fonctionnement, le cas échéant, l'installation des matériaux et équipements, l'entretien correctif des luminaires fournis dans le cadre du contrat, la fourniture d'une garantie de performance et tous les autres services tels que plus amplement décrits au présent appel d'offres.

Il s'agit d'un achat regroupé autorisé par les articles 14.7.1 du *Code municipal du Québec (R.L.R.Q., ch. C-27.1) (Code municipal)* et 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes (R.L.R. Q., ch. -19) (Loi sur les cités et villes)*.

La FQM regroupe environ 1000 membres, mais l'appel d'offres peut bénéficier par le biais d'une entente avec la FQM à d'autres MRC ou municipalités du Québec. Au moment de publier le présent appel d'offres, des municipalités y ont souscrit formellement (Voir Annexe N) et d'autres ont manifesté leur intérêt et/ou pourraient manifester un intérêt après la publication du présent appel d'offres. En conséquence de ce qui précède, les quantités estimées au document d'appel d'offres ne servent que de guide quant à l'appréciation d'un ordre de grandeur pour la fourniture de luminaires et/ou de services connexes. Selon notamment le résultat des études d'implantation, les quantités réelles pourront être inférieures ou supérieures aux quantités estimées au document d'appel d'offres. Ces quantités estimées ne lient d'aucune manière la FQM et les municipalités participantes. Néanmoins, l'adjudicataire doit fournir les luminaires et/ou services en fonction de besoins réels des participants et en tenir compte dans son prix unitaire.

Les personnes et entreprises intéressées à présenter une soumission peuvent se procurer une copie des documents d'appel d'offres de même que tous documents qui y sont liés par le biais du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) en payant les frais fixés selon la tarification en vigueur établie par le SEAO.

Les soumissions doivent être reçues avant 14 h, heure locale, le 27 janvier 2021 au bureau de la FQM situé au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec (Québec) G1S 1E5, et elles seront ouvertes au même endroit, le même jour, à 14 h 05.

Seules sont admises à soumissionner les personnes, les sociétés, les compagnies et les corporations qui ont un établissement d'entreprise au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable aux municipalités soit l'Accord sur le libre-échange canadien (ALEC), l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO), l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB) et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG).

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction d'un système de pondération et d'évaluation des offres établi par la FQM conformément aux articles 936.0.1.1 du *Code municipal* et 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* (système de pondération et d'évaluation facultatif à deux enveloppes).

Les plaintes formulées à l'égard du présent processus de demande de soumissions publiques doivent être reçues au plus tard le 5 janvier 2021. Le soumissionnaire peut consulter la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées à l'adresse suivante : <https://www.fqm.ca/publications/>.



La FQM ne s'engage à accepter ni la soumission ayant obtenu le plus haut pointage ni aucune des soumissions reçues, et elle décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires dans le cas du rejet de toutes les soumissions.

JEAN-FRANÇOIS RIVARD, p.g.c.a., MBA
Coordonnateur à l'approvisionnement municipal



TABLE DES MATIÈRES

1.	CLAUSES ADMINISTRATIVES	1
1.1	PRÉSENTATION DE LA FQM	1
1.2	MISE EN CONTEXTE ET CONFLITS D'AFFAIRES	1
1.3	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	1
1.4	DÉFINITIONS	3
1.5	TRAITEMENT DES PLAINTES.....	5
1.6	SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES	6
1.7	PRÉSENTATION ET DÉPÔT DES SOUMISSIONS	6
1.8	RÈGLES DE PRÉSENTATION	7
1.9	RÉCEPTION DES SOUMISSIONS.....	7
1.10	RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES	8
1.11	ADDENDA.....	8
1.12	COÛTS DE PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION.....	9
1.13	SIGNATURE DE LA SOUMISSION	9
1.14	EXAMEN DES DOCUMENTS DE SOUMISSION.....	9
1.15	PRIX.....	10
1.16	PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS.....	11
1.17	CONFORMITÉ DE LA SOUMISSION	11
1.18	SOUS-TRAITANTS	12
1.19	RETRAIT D'UNE SOUMISSION	12
1.20	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
1.21	RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA FQM	12
1.22	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	12
1.23	RÉSERVE	13
1.24	LANGUE UTILISÉE	13
1.25	DISTRICT JUDICIAIRE.....	13
1.26	ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC.....	14
1.27	DEMANDE DE SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX	14
1.28	LICENCE D'ENTREPRENEUR.....	15
1.29	PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE	15
1.30	AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	15
1.31	GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS	15
1.32	TRANSMISSION DES RÉSULTATS AUX SOUMISSIONNAIRES	16
1.33	ACCÈS À L'INFORMATION.....	16



2.	CLAUSES TECHNIQUES	17
2.1	DESCRIPTION DU PROJET	17
2.2	DESCRIPTION SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE.....	17
2.3	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET CLÉ EN MAIN	18
2.4	DOCUMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ PARTICIPANTE ET L'ADJUDICATAIRE.....	22
2.5	ÉQUIPEMENTS NON FOURNIS	23
2.6	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES LUMINAIRES.....	23
2.7	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU SGIE	25
2.8	EXIGENCES TECHNIQUES MINIMALES DU SYSTÈME DE GESTION INTELLIGENTE DE L'ÉCLAIRAGE (SGIE).....	27
2.9	AUTRE MODÈLE ET DEMANDE D'ÉQUIVALENCE.....	30
2.10	AUTRES BIENS LIVRABLES	30
2.11	REDEVANCE.....	30
3.	MODALITÉS D'ÉVALUATION DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES POINTS	32
3.1	ÉVALUATION PAR UN COMITÉ DE SÉLECTION.....	32
3.2	PRÉCISIONS	32
3.3	ÉVALUATION EN FONCTION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION.....	32
3.4	BARÈME D'ÉVALUATION DE L'OFFRE	32
3.5	POINTAGE QUALITATIF MINIMAL	32
3.6	ATTRIBUTION DU POINTAGE FINAL.....	33
4.	CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION	35
4.1	EXPÉRIENCE ET EXPERTISE DU SOUMISSIONNAIRE EN PROJETS ÉCOÉNERGÉTIQUES D'ÉCLAIRAGE DE RUES (30 POINTS).....	35
4.2	PRÉSENTATION ET EXPÉRIENCE DE L'ÉQUIPE (25 POINTS).....	35
4.3	ENVIRONNEMENT (10 POINTS).....	36
4.4	PRÉSENTATION DU SYSTÈME DE GESTION INTELLIGENTE DE L'ÉCLAIRAGE (10 POINTS).....	36
4.5	SERVICE APRÈS-VENTE (10 POINTS).....	36
4.6	PLAN DE MISE EN ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DU CONTRAT (15 POINTS).....	37
5.	GARANTIES ET ASSURANCES	38
5.1	GARANTIE DE SOUMISSION	38
5.2	GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	38
5.3	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE	40



6.	EXIGENCES RELIÉES AU CONTRAT	41
6.1	PARTIE PATRONALE.....	41
6.2	DURÉE DU CONTRAT	41
6.3	COLLABORATION ET VÉRIFICATION	41
6.4	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	41
6.5	REPLACEMENT D'UNE RESSOURCE IMPORTANTE	42
6.6	RESPECT DES LOIS.....	42
6.7	CESSION DU CONTRAT.....	42
6.8	RÉSILIATION DU CONTRAT	42
6.9	MODALITÉS DE PAIEMENT	43
6.10	MODIFICATION AU CONTRAT	43

ANNEXES

ANNEXE A — FORMULAIRE DE SOUMISSION	45
ANNEXE B — BORDEREAU DE PRIX	48
ANNEXE C — GRILLE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS	51
ANNEXE D — GRILLE DE POINTAGE FINAL DES SOUMISSIONS	52
ANNEXE E — DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	53
ANNEXE F — CONTRAT TYPE	54
ANNEXE G — CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (POUR LA FQM).....	57
ANNEXE H — LETTRE D'ENGAGEMENT (POUR LA FQM).....	58
ANNEXE I — CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION (POUR LA FQM)	59
ANNEXE J — LETTRE D'ENGAGEMENT (POUR LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES)	60
ANNEXE K — CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION (POUR LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES).....	61
ANNEXE L — CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES (POUR LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES).....	62
ANNEXE M — RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	63
ANNEXE N — LISTE DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES	64
ANNEXE O — LISTE DES PRIX POUR LES MESURES ACCESSOIRES.....	65

1. CLAUSES ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉSENTATION DE LA FQM

La FQM est un organisme à but non lucratif dont sont membres environ mille (1000) municipalités locales et Municipalités régionales de comté (MRC). La FQM est chargée de défendre les intérêts politiques et économiques des municipalités du Québec. À ce titre, la FQM offre aux municipalités de nombreux services. En vertu de ses statuts, la FQM est également autorisée à fournir aux municipalités des produits et des services.

Le soumissionnaire peut prendre connaissance des services offerts et de la structure de la FQM en se rendant sur son site à l'adresse : www.fqm.ca.

Par le biais de son service d'approvisionnement municipal (SAM), la FQM assume un rôle clé dans la gestion des achats regroupés, qu'elle met en place au bénéfice des municipalités.

En vertu des articles 14.7.1 du *Code municipal* et 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité peut conclure une entente de gré à gré avec la FQM ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité.

À titre d'organisme à but non lucratif, la FQM est elle-même autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec une municipalité pour une somme n'excédant pas 366 200 \$ (en 2020) par municipalité.

1.2 MISE EN CONTEXTE ET CONFLITS D'AFFAIRES

En 2017, la FQM a lancé un appel d'offres portant sur la fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes (AO de 2017), à l'échelle de la province. Au terme de ce processus, Énergère s'est vu attribuer le pointage le plus élevé et le contrat lui a été octroyé. Cet appel d'offres se termine le 31 décembre 2021. Entre-temps, des municipalités ont manifesté leur besoin en matière de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur, d'où le présent appel d'offres.

Dans le cadre de l'exécution du contrat pour le présent appel d'offres, l'adjudicataire doit éviter de se placer en situation de conflit d'affaires relatif à l'AO de 2017. Ainsi, toute demande de renseignements ou de prix concernant l'objet de l'AO de 2017, formulée par une municipalité impliquée dans le présent processus d'appel d'offres, et qui n'a pas contractée avec Énergère, doit être redirigée vers la FQM.

1.3 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Par l'entremise du présent appel d'offres, la FQM répond à une préoccupation de différentes municipalités souhaitant se doter d'un éclairage de rues diminuant la pollution, notamment la pollution lumineuse, et/ou de préserver le ciel étoilé. Ainsi, la FQM requiert des soumissions pour la conclusion d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur incluant des services connexes dont notamment :

- la gérance du projet et l'administration du contrat;
- la gérance de la construction, c'est-à-dire la direction, la coordination et la supervision de la mise en œuvre des travaux de construction (éclairage de rues);

- la fourniture et la livraison des matériaux et des équipements et leur entreposage, le cas échéant;
- l'audit complet des infrastructures d'éclairage ciblées par les municipalités participantes pour les travaux d'éclairage de rues;
- l'analyse de la consommation énergétique;
- l'analyse photométrique, et ce, en tenant compte notamment de la norme RP-8 régie par la Illuminating Engineering Society of North America (IESNA) ainsi que des différents règlements ou politiques en vigueur dans les municipalités participantes à l'égard de l'éclairage;
- en option, la fourniture et l'installation d'un système de gestion intelligente de l'éclairage (SGIE). Celui-ci inclut l'ensemble des équipements nécessaires pour le fonctionnement du système, dont notamment et sans s'y limiter :
 - nœuds de communication;
 - passerelles (« gateways ») de communication, le cas échéant;
 - logiciel de gestion (et mises à jour);
 - interface utilisateur;
 - liaisons sans fil (données cellulaires), etc.
- la préparation de la cartographie sur support informatique de type « MAP-INFO » ainsi que les bases de données associées;
- l'installation des matériaux et équipements conformément aux instructions du fabricant;
- l'entretien correctif des luminaires fournis dans le cadre du contrat, et ce, pour une durée de dix (10) ans;
- la fourniture d'une garantie de performance selon les modalités prévues à l'article 2.3.7;
- les services de suivi post-construction pour une durée d'un an, c'est-à-dire le « monitoring » de la consommation énergétique et l'émission d'un rapport de conciliation quantifiant les économies de consommation réalisées, et ce, jusqu'à ce que les exigences de la garantie de performance soient atteintes.

De plus, l'adjudicataire dispense une formation aux employés de chaque municipalité participante qui sont affectés à l'exploitation et à l'entretien des luminaires de rues.

La FQM désire que les municipalités qui adhèrent au projet (et identifiées à l'annexe N) bénéficient d'un tarif préférentiel pour la réalisation des travaux écoénergétiques de conversion d'éclairage de rues avec des luminaires au DEL à basse température de couleur et de mise en place d'un SGIE, le cas échéant. La FQM doit également bénéficier des mêmes termes et conditions afin de pouvoir les offrir aux municipalités, la valeur d'un contrat entre la FQM et une municipalité ne pouvant excéder 366 200\$ pour l'année 2020.

Plus spécifiquement, l'objectif du présent appel d'offres est, d'une part, d'obtenir des prix unitaires pour des luminaires DEL à basse température de couleur et des systèmes SGIE décrits aux articles 2.6 à 2.8 ainsi que, d'autre part, des économies de consommation minimales garanties qui y sont afférentes. Les municipalités qui le souhaitent peuvent se prévaloir de l'ajout du contrôle intelligent (système SGIE).

La municipalité participante est assurée de ne pas payer au-delà des prix garantis pour l'achat des luminaires et pour le contrôle intelligent, le cas échéant, et de bénéficier minimalement des économies de consommation garanties.

Afin d'établir un nombre approximatif de luminaires et l'ampleur des services connexes devant être fournis par l'adjudicataire en vertu du présent appel d'offres, la FQM a obtenu des municipalités désirant participer à l'achat regroupé une estimation du nombre de luminaires devant être convertis sur leur territoire. Les quantités de luminaires apparaissant au bordereau de prix (Annexe B) reflètent cette estimation. Il est à noter que ces quantités sont sujettes à variation en fonction de relevés plus précis devant être effectués par l'adjudicataire dans le cadre de la réalisation du contrat ainsi que l'adhésion de nouvelles municipalités au présent achat regroupé.

À moins que la FQM ne se prévale de la possibilité de renouvellement du contrat prévu à l'article 6.2 du devis, les prix soumis sont valables jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle le contrat entre l'adjudicataire et la FQM prend fin. Si le contrat est renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 6.2, ce délai est reporté au 31 décembre 2024.

Un contrat est octroyé à un entrepreneur, lequel devra s'adjoindre les services d'une firme d'ingénieurs s'il ne dispose pas des ressources adéquates à l'interne, pour la réalisation de la portion du contrat qui est réalisée par de tels professionnels.

1.4 DÉFINITIONS

- « Année de référence » : Période de douze (12) mois consécutifs pour laquelle les paramètres définissant les puissances, les consommations, les coûts d'énergie, d'entretien et d'exploitation (antérieurement aux travaux) ont été normalisés afin de servir d'étalon de référence pour le calcul des économies d'énergie.
- « Avis de commencement » : Avis transmis par l'adjudicataire à la municipalité suite à l'approbation par cette dernière du certificat d'achèvement des travaux.
- « Certificat d'achèvement des travaux » : Certificat émis par l'adjudicataire une fois les travaux complétés et jugés conformes aux exigences du contrat, lequel est validé par le représentant de chaque municipalité participante.
- « Coûts d'énergie de l'année de référence » : Coûts d'énergie (pour les luminaires de rues) normalisés pour une période de douze (12) mois consécutifs antérieurs aux mesures de modernisation des luminaires de rues faisant l'objet du contrat. Ces coûts d'énergie ont notamment été établis en fonction des paramètres en vigueur à ces périodes et servent d'étalon de référence pour déterminer la valeur de conciliation générée par les mesures de modernisation des luminaires de rues mises en œuvre en vertu des dispositions du contrat.
- « Fin des travaux » : Date où l'ensemble des luminaires faisant l'objet d'un contrat avec une municipalité participante sont

fonctionnels et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils sont conçus.

«PRI»:

Période de temps nécessaire pour que le budget du projet (sans prendre en considération les frais de financement) soit complètement amorti par les économies de coûts d'énergie garanties, les économies de coûts d'entretien et les subventions attribuables au projet, le cas échéant. Les économies de coûts d'entretien ne sont prises en compte qu'à cette étape.

«Valeur de conciliation» :

Résultat positif ou négatif obtenu par la formule mathématique suivante :

- coûts d'énergie de l'année de référence;
- [MOINS] coûts d'énergie réels de l'année visée par le rapport de conciliation (ajustés);
- [MOINS] économies de coûts d'énergie garantie ajustées.

« Nœuds de communication » :

Module de contrôle sans fil (équipement terrain) installé sur le luminaire permettant le contrôle, la gestion et la télémétrie de celui-ci à distance via le logiciel.

« Passerelles de communication » :

Module de communication intermédiaire (équipement de terrain) permettant l'acheminement des commandes de contrôle, de gestion et de télémétrie entre le logiciel de gestion et les nœuds via un réseau dorsal filaire ou sans fil (vers le logiciel de gestion) et un réseau sans fil (vers nœuds).

« Logiciel de gestion » :

Logiciel de gestion permettant le contrôle, la gestion et la télémétrie des luminaires desservis par le système de gestion de l'éclairage vis-à-vis des interfaces de communication vers les équipements terrain et des interfaces utilisateurs vers l'utilisateur.

« Interface utilisateur » :

Interface graphique permettant à l'utilisateur l'accès au logiciel de gestion lui permettant le contrôle, la gestion et la télémétrie des luminaires desservis par le système de gestion de l'éclairage.

« Liaison sans fil » :

Liaison sans fil permettant la communication entre le logiciel de gestion et les passerelles et/ou entre les passerelles et les nœuds de communication (équipement terrain).

1.5 TRAITEMENT DES PLAINTES

a) Plaintes à la FQM :

Toute personne intéressée ou groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication visé par le présent appel d'offres (ou son représentant) peut porter plainte à la FQM relativement à ce processus lorsqu'il est d'avis que la demande de soumission prévoit des conditions qui :

- n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ; ou
- ne permettent pas aux concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la FQM.

Pour être recevable, la plainte doit :

- être présentée par une personne intéressée ou groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication visé par le présent appel d'offres (ou son représentant);
- être présentée par voie électronique sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP). Une copie de ce formulaire peut être obtenue sur le site Internet de l'AMP, à la section « Porter plainte dans le cadre d'un contrat public » <https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190523.pdf> ;
- être transmise par voie électronique à l'adresse suivante plainte@fqm.ca;
- avoir été reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO);
- porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO;
- porter sur des conditions qui :
 - n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - ne permettent pas à des concurrents de soumissionner, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la FQM.

Le plaignant doit également transmettre sans délai une copie de cette plainte à l'AMP pour information, à l'adresse suivante : formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca.

La procédure pour le traitement des plaintes adoptée par la FQM est disponible sur son site Internet : <http://www.fqm.ca> .

Toute plainte reçue sera analysée et traitée avec équité, selon la procédure adoptée par la FQM et les dispositions pertinentes.

b) Plainte à L'AMP :

Le soumissionnaire peut porter plainte à l'AMP lorsqu' à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 1.5 a), ce dernier n'a pas reçu la décision de la FQM trois jours avant la date limite de réception des soumissions.

c) Report possible de la date limite de réception des plaintes ou de réception des soumissions :

La date limite de réception des plaintes sera reportée si une modification est apportée aux documents d'appel d'offres, avant la date limite de réception des plaintes inscrite au SEAO, et que cette modification modifie la date limite de réception des soumissions.

La date limite de réception des plaintes sera alors reportée pour une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période du dépôt des soumissions.

La date limite de réception des soumissions sera reportée d'au moins trois jours si une modification aux documents d'appel d'offres est effectuée trois jours ou moins avant cette date. Le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions doit toutefois être un jour ouvrable.

1.6 SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

La FQM choisit d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres à 2 enveloppes pour l'octroi du contrat.

Pour procéder à l'évaluation des offres, la FQM forme un comité de sélection de trois membres.

Les critères, la méthode d'évaluation et de pondération et les autres exigences de ce processus sont présentés dans le document d'appel d'offres. L'évaluation sera faite sur la base des documents fournis par le soumissionnaire. Il appartient à chaque soumissionnaire de préparer sa soumission de manière à répondre à chacun des critères d'évaluation.

1.7 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Toute soumission doit être présentée sous enveloppe scellée identifiée au nom du soumissionnaire portant la mention « SOUMISSION — FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL À BASSE TEMPÉRATURE DE COULEUR AVEC SERVICES CONNEXES ».

Dans cette enveloppe, le soumissionnaire insère deux (2) enveloppes scellées, également identifiées au nom du soumissionnaire et chacune portant les mentions suivantes :

- enveloppe A : Offre de service;
- enveloppe B : Offre de prix.

L'enveloppe A « Offre de service » contient notamment les documents suivants, en trois (3) copies :

- formulaire de soumission (Annexe A : informations, addenda et engagement) dûment rempli et signé;
- résolution du conseil d'administration du soumissionnaire autorisant la signature des documents de soumission ou un document d'autorisation de signature valide émanant des associés, dans le cas d'une société, si le soumissionnaire n'est pas une personne physique engageant sa propre responsabilité contractuelle;
- l'attestation fiscale de Revenu Québec, conformément à l'article 1.26;
- une copie de la licence d'entrepreneur telle que requise à l'article 1.28 pour l'exécution des travaux;
- l'autorisation de l'Autorité des marchés publics ou preuve du dépôt d'une demande, conformément à l'article 1.30;

- les fiches complètes des luminaires présentés en soumission et démontrant la conformité à tous les points listés à l'article 2.6;
- un document démontrant le respect du critère relatif au pourcentage maximal de 10 % de lumière bleue, définie comme étant la plage de longueur d'onde allant de 405 et 530 nanomètres, par rapport au flux énergétique émis dans la plage de longueur d'onde visible allant de 380 à 730 nanomètres, tel que défini à l'article 2.6, et ce, pour chaque luminaire présenté en soumission;
- les documents de garantie du fabricant à l'égard des luminaires et de leurs composantes;
- les documents permettant l'évaluation de l'offre tel que demandé à la Partie 4 des présentes :
- l'attestation d'assurance responsabilité civile, conformément à l'article 5.3;
- l'attestation d'assurance responsabilité professionnelle, conformément à l'article 5.3;
- la déclaration du soumissionnaire (Annexe E) dûment remplie et signée;
- une garantie de soumission sous forme de chèque visé au montant de 25 000 \$ ou un cautionnement de soumission (Annexe G) conforme à l'article 5.1;
- une lettre d'engagement provenant d'une compagnie dûment autorisée s'engageant à émettre au bénéfice de la FQM un cautionnement d'exécution d'un montant de 75 000 \$ (Annexe H);
- tout autre document requis par les documents d'appel d'offres, malgré qu'il n'apparaisse pas dans la présente énumération.

L'enveloppe B « Offre de prix » contient uniquement le Bordereau de prix (Annexe B) dûment rempli et signé.

Toute soumission transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication est automatiquement rejetée. Chaque soumissionnaire ne dépose qu'une seule soumission. Le dépôt de plus d'une soumission disqualifie ce soumissionnaire.

1.8 RÈGLES DE PRÉSENTATION

La soumission est présentée en format 8,5 x 11 et la police d'écriture est de 10 points minimums. Le document inclut une table des matières et chaque partie du document est clairement identifiée avec des onglets séparateurs en lien avec chacun des critères. De plus, les informations sont présentées dans le même ordre et selon la même numérotation que les critères apparaissant à la section 4 du présent devis.

1.9 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être reçues avant 14 h, heure locale, le 27 janvier 2021, au bureau de la FQM situé au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec, G1S 1E5.

Les enveloppes seront ouvertes publiquement devant deux (2) témoins à l'endroit et à la date indiqués ci-dessus, à 14 h 05, le tout sous réserve des mesures sanitaires émises en raison de la pandémie de la COVID-19.

Le représentant de la FQM divulgue publiquement, pour la présentation des soumissions, le nom des soumissionnaires ayant présenté une offre dans les délais fixés.

L'enveloppe contenant l'offre de prix n'est ouverte qu'après l'analyse de l'offre de service correspondante par un comité de sélection, à condition toutefois qu'elle obtienne au moins la note de passage. L'enveloppe de prix de toute soumission n'ayant pas obtenu au moins la note de passage est retournée au soumissionnaire sans être ouverte. La soumission déposée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété exclusive de la FQM et ne sont pas retournés au soumissionnaire, sauf la garantie de soumission, à l'exception des soumissions reçues en retard lesquelles sont retournées au soumissionnaire sans être ouvertes.

1.10 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, la FQM désigne la seule personne suivante comme responsable de l'appel d'offres :

Monsieur Jean-François Rivard
Coordonnateur à l'approvisionnement municipal
Fédération québécoise des municipalités
1134, Grande-Allée Ouest, RC 01
Québec, Québec, G1S 1E5
Courriel : jfrivard@fqm.ca

Si le soumissionnaire est d'avis qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions, qu'il s'interroge sur la signification du contenu du présent document, ou encore, qu'il désire obtenir des renseignements complémentaires, il doit soumettre ses questions ou commentaires par écrit au responsable de l'appel d'offres de la FQM, et à nulle autre personne, au moins sept (7) jours avant la date limite pour le dépôt des soumissions.

Les questions et réponses aux questions (et les addendas, le cas échéant) seront transmises aux soumissionnaires par le SEAO, conformément aux dispositions de l'article 1.11 des présentes.

Aucun renseignement verbal obtenu relativement aux documents de la soumission n'engage la responsabilité de la FQM ou du responsable de l'appel d'offres.

Le soumissionnaire ne pourra réclamer de la FQM aucuns frais découlant directement ou indirectement du défaut de celui-ci de signaler à la FQM toute ambiguïté, contradiction ou omission remarquée dans les documents d'appel d'offres.

1.11 ADDENDA

La FQM se réserve le droit, s'il y a lieu, d'expliquer, de modifier ou de compléter les documents de soumission déjà en circulation avant la date limite de réception des soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des soumissions au moyen d'addendas. Les soumissionnaires qui sont déjà en possession des documents d'appel d'offres seront avisés, via le SEAO, de tout addenda émis.

Tout addenda devient partie intégrante des documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires joignent à leur soumission une liste des addendas qui leur auront été transmis. Cette liste est dressée à partir du formulaire de l'Annexe A du devis d'appel d'offres.

Tout addenda qui modifie le devis d'appel d'offres d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions est transmis aux soumissionnaires au moins sept (7) jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut, le délai de réception des soumissions est reporté en conséquence.

1.12 COÛTS DE PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation et la présentation de la soumission, lesquels sont à la charge exclusive du soumissionnaire.

1.13 SIGNATURE DE LA SOUMISSION

Le formulaire de soumission (Annexe A) et le bordereau de soumission (Annexe B) sont signés par la personne autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise ou d'un document d'autorisation de signature valide émanant des associés, dans le cas d'une société. Cette résolution ou ce document n'est toutefois pas requis lorsque le soumissionnaire est une personne physique agissant seule et qui engage sa propre responsabilité contractuelle.

Sont également signés par cette même personne, tous les documents dont une signature est requise en vertu des présentes.

1.14 EXAMEN DES DOCUMENTS DE SOUMISSION

Afin d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage, le soumissionnaire est tenu d'étudier soigneusement tous les documents de l'appel d'offres et de s'assurer de tous les avoir en main. Si le soumissionnaire est d'avis qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions, ou qu'il s'interroge sur la signification du contenu des documents de l'appel d'offres ou encore qu'il désire obtenir des renseignements complémentaires, il doit soumettre ses questions ou commentaires par courriel au responsable de l'appel d'offres, conformément à l'article 1.10 des présentes.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de connaître la nature et l'étendue des produits et services visés par le contrat. Le soumissionnaire doit effectuer toutes les démarches et prendre toutes les informations nécessaires pour bien se renseigner sur la nature, la qualité et la quantité des biens, travaux ou services requis et sur les obligations auxquelles il s'engage.

Par le dépôt de sa soumission, il reconnaît avoir été en mesure d'évaluer l'étendue des biens, travaux et services à fournir dans le cadre du mandat visé par le présent appel d'offres. Il reconnaît également avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres et en accepte toutes les clauses, charges et conditions.

Aucun supplément ou compensation ne sera accordé en cas d'erreur, omission ou ignorance découlant du fait que le soumissionnaire n'a pas suffisamment examiné les documents d'appel d'offres.

1.15 PRIX

Sous réserve d'un autre modèle approuvé conformément à l'article 2.9 des présentes, le soumissionnaire doit obligatoirement soumettre un prix unitaire pour un des modèles de luminaires préapprouvés et pour toutes les puissances apparaissant au bordereau de prix (même s'il n'y a pas de quantité y étant liée) ainsi qu'un prix unitaire pour l'ajout du contrôle intelligent pour un des modèles de système préapprouvés.

Les prix unitaires soumis incluent le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du mandat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais pour l'obtention des licences, pour la fourniture de logiciel et sa mise à jour et le stockage des données, le cas échéant, pour une période de dix (10) ans suivant l'Avis de commencement, les profits, les frais de déplacement, les droits applicables, les frais de téléphonie, le frais de séjour, de repas et de reprographie incluant toutes les copies requises en nombre suffisant des documents produits dans le cadre de la réalisation du mandat et les autres frais directs ou indirects qui pourraient être inhérents au mandat (dont notamment ceux pour l'obtention et le maintien des licences requises auprès de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exécution des travaux).

Le soumissionnaire doit également indiquer à l'endroit prévu à cet effet au bordereau de prix, le coût associé à la réalisation d'une étude d'implantation établi en fonction d'un coût unitaire par luminaire, tel que plus amplement décrit à l'article 2.3.1 des présentes. Le coût afférent à l'étude d'implantation doit également être inclus dans le prix unitaire soumis pour les luminaires. Ainsi, une municipalité participante à l'adjudicataire qui décide de ne pas réaliser le projet de conversion de luminaires une fois l'étude d'implantation déposée à son attention n'a qu'à payer le coût de l'étude d'implantation, lequel est déterminé en multipliant le coût unitaire présenté par le nombre de luminaires.

Ces prix sont valides et fixes pour toute la durée du contrat (jusqu'au 31 décembre 2023), incluant lors de la période de renouvellement (jusqu'au 31 décembre 2024). Cependant, un ajustement à la baisse de ces prix est possible dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties se prévaut de la possibilité de substituer les modèles de luminaires par d'autres modèles équivalents conformément à ce qui est prévu à l'article 1.27.

La FQM a, à ce jour, obtenu des municipalités désirant participer à l'achat regroupé une estimation du nombre de luminaires devant être convertis sur leur territoire. La FQM souhaite que les prix soumis soient applicables pour l'ensemble des municipalités déjà adhérentes (annexe N). La FQM entend également offrir elle-même ces produits et les services accessoires à d'autres municipalités qui le souhaitent. Les prix applicables à ces municipalités adhérentes doivent s'appliquer également à la FQM.

Un contrat de gré à gré entre la FQM et une municipalité ne peut cependant pas excéder 366 200 \$ (valeur de 2020). Il est entendu qu'une municipalité qui demandera à la FQM de conclure un tel contrat s'engagera à respecter des termes et conditions contractuelles similaires à celles prévus au présent appel d'offres, comme si elle y était partie (« ci-après « les municipalités adhérant au présent appel d'offres »). L'adjudicataire agira alors à titre de sous-traitant de la FQM, les contrats à intervenir devant être rédigés en faisant les adaptations nécessaires.

Les quantités de luminaires apparaissant au bordereau de prix (Annexe B) ne reflètent qu'une estimation. Il est à noter que ces quantités sont sujettes à variation en fonction de relevés plus précis devant être effectués par l'adjudicataire dans le cadre de la réalisation du contrat ainsi que de l'adhésion de nouvelles municipalités au présent achat regroupé.

Les prix et les coûts de consommation énergétique des luminaires calculés à partir des informations apparaissant au bordereau de prix sont utilisés par la FQM pour l'établissement du prix de la soumission conformément à l'article 3.6, valeur qui sert à établir le pointage final de chaque soumission.

Les prix unitaires au projet clé en main incluent également les services de « monitoring » requis, de manière à être en mesure de confectionner les rapports de conciliation jusqu'à ce que les exigences de la garantie de performance soient atteintes.

Les prix soumis pour les luminaires n'incluent toutefois pas la T.P.S. et la T.V.Q., lesquelles sont en sus.

Les prix unitaires soumis servent à établir le prix forfaitaire maximal à être payé par chaque municipalité participante pour la réalisation d'un projet d'éclairage/SGIE écoénergétique sur son territoire.

Le montant obtenu, en multipliant le nombre de luminaires demandé par cette municipalité, par les prix unitaires soumis pour les luminaires et le projet clé en main par luminaires, le cas échéant (en y additionnant les prix unitaires soumis pour le contrôle intelligent et les prix forfaitaires soumis pour le logiciel, le cas échéant), est le prix forfaitaire maximal qui est payé par la municipalité. L'adjudicataire ne peut obtenir un quelconque montant additionnel, sauf s'il doit fournir des biens et services additionnels conformément à une modification du contrat suivant l'article 6.10. L'adjudicataire fournit avec sa soumission une liste de prix des biens et des services additionnels au contrat, tel que requis à l'article 6.10 des présentes.

1.16 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Le soumissionnaire retenu ne peut ni modifier ni retirer sa soumission pendant les cent vingt (120) jours suivant la date d'ouverture des soumissions.

1.17 CONFORMITÉ DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences prévues au présent appel d'offres. La FQM peut, à sa discrétion, passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission et permettre à un soumissionnaire de corriger une telle irrégularité après la soumission, au besoin.

Cependant, le défaut de rencontrer l'une ou l'autre des conditions suivantes entraîne le rejet automatique de la soumission :

- l'heure et la date limite de même que l'endroit fixé pour la réception des soumissions ne sont pas respectés;
- la soumission n'est pas présentée sous enveloppe scellée clairement identifiée au nom du soumissionnaire dans laquelle sont insérées deux (2) enveloppes scellées, soit une pour les documents liés à l'offre de service et l'autre pour l'offre de prix;
- la description des services contient des renseignements relatifs aux prix, aux honoraires et aux dépenses d'exécution du contrat qui doivent se retrouver uniquement sur le Bordereau de prix (Annexe B);
- la soumission est en partie conditionnelle ou restrictive (notamment par l'ajout de conditions ou restrictions aux formulaires ayant trait aux garanties financières [Annexes G à N]).

1.18 SOUS-TRAITANTS

Le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission, s'il y a lieu, une liste des travaux et/ou services qu'il entend faire réaliser par des sous-traitants (Annexe A). La réalisation du contrat et des obligations qui en découlent, incluant les exigences relatives à la garantie de qualité et de performance, demeure sous l'entière responsabilité de l'adjudicataire, malgré le recours à des sous-traitants. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, l'adjudicataire demeure le seul responsable envers la FQM des obligations découlant du contrat.

1.19 RETRAIT D'UNE SOUMISSION

Le soumissionnaire peut retirer sa soumission en tout temps avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit. Il ne peut toutefois la retirer après la date et l'heure fixées pour le dépôt des soumissions.

1.20 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents produits dans le cadre de l'exécution des travaux découlant du présent appel d'offres sont la propriété de la municipalité participante. Par le dépôt de sa soumission, le soumissionnaire cède à la municipalité participante tout droit de propriété intellectuelle pour tout document produit à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris les droits d'auteur.

Tout document remis à l'adjudicataire par la FQM à l'occasion de l'exécution du contrat demeure la propriété de la FQM et doit être retourné à la FQM suivant une demande à cet effet.

1.21 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA FQM

Lorsqu'elle effectue un appel d'offres regroupées, la FQM est assujettie à l'obligation faite aux municipalités découlant des dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes* d'adopter un règlement de gestion contractuelle, lequel est disponible en Annexe M.

Puisque la FQM est responsable du présent appel d'offres regroupées, son règlement de gestion contractuelle s'applique au présent processus et au contrat à intervenir.

Le soumissionnaire joint avec sa soumission la déclaration prévue en Annexe E du présent appel d'offres. Il est à noter que, conformément à ce règlement, la FQM peut rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Par le dépôt de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement de gestion contractuelle de la FQM et reconnaît qu'il fait partie intégrante des documents de l'appel d'offres.

1.22 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le soumissionnaire est informé que la FQM peut procéder à toute vérification utile et nécessaire portant sur une cause d'inadmissibilité ou d'incapacité à contracter avec la FQM, selon la loi, cause qui pourrait affecter sa capacité à contracter avec la FQM, rendre le contrat à intervenir illégal ou, selon le cas, conduire à une cessation de l'exécution du contrat.

Seules sont admises à soumissionner les personnes, les sociétés, les compagnies et les corporations qui ont un établissement d'entreprise au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable aux municipalités soit l'Accord sur le libre-échange canadien (ALEC), l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO) et l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec, du Nouveau-Brunswick (AQNB) et de l'Union européenne (AECG).

1.23 RÉSERVE

La FQM ne s'engage à accepter ni la soumission la plus basse ni celle ayant obtenu le meilleur pointage, ni aucune des soumissions reçues et ouvertes. La FQM n'encourt aucune responsabilité pour les frais et pertes subis par les soumissionnaires.

La FQM se réserve en outre le droit de rejeter toutes les soumissions reçues et faire, si elle le juge à propos, une deuxième demande de soumissions, le tout sans que la FQM soit tenue responsable envers les soumissionnaires.

1.24 LANGUE UTILISÉE

La FQM ne fera aucune traduction des documents et des soumissions présentés. Toute communication verbale et écrite relative au présent appel d'offres (l'offre, les documents afférents, la correspondance, etc.) doit se faire en français. Cette exigence s'applique également en cours de contrat, notamment pour la réalisation des différentes études à fournir, aux services et aux biens livrables identifiés au présent devis.

Advenant qu'une proposition soit déposée en versions anglaise et française conformément au paragraphe précédent, seul le texte français sera analysé aux fins de l'étude de la conformité de la soumission et de l'établissement du pointage.

Tout document accompagnant les luminaires ou mis à la disposition de la FQM ou des municipalités participantes pour la formation de leur personnel, qu'il soit fourni par l'adjudicataire ou par le manufacturier, doit être rédigé en français. Cette exigence s'applique notamment, mais non limitativement, à toute facture, manuel d'utilisation ou d'entretien, instructions, garantie ou mise en garde quant à l'utilisation des luminaires.

Si ces documents ne sont pas rédigés en français, la FQM et toute municipalité participante peuvent exiger de l'adjudicataire qu'il fournisse ces documents en français dans le délai qu'elle indique. À défaut, la FQM ou toute municipalité participante peut retenir toute somme due à l'adjudicataire pour faire traduire les documents, aux frais de l'adjudicataire.

1.25 DISTRICT JUDICIAIRE

Toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au présent appel d'offres doit être soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Les parties conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège de la seule municipalité participante impliquée, ou encore, le district judiciaire de Québec (lorsqu'il y a plus d'une municipalité impliquée ou que le litige implique la FQM et qu'elle en fait la demande) comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

L'adjudicataire reconnaît que la FQM et chaque municipalité participante concernée ont l'intérêt juridique suffisant pour intenter un recours judiciaire en vertu du présent contrat.

1.26 ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à la FQM, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec nommée « Attestation de Revenu Québec ». L'attestation du soumissionnaire est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date limite fixée pour la réception des soumissions. Une attestation délivrée à une date postérieure à la date limite de réception des soumissions ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il doit produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

L'adjudicataire doit s'assurer, avant de conclure un contrat avec un sous-traitant, que ce dernier détient une telle attestation fiscale.

1.27 DEMANDE DE SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX

Après l'adjudication du contrat, une demande de substitution de matériaux peut être déposée par l'adjudicataire à la FQM afin de fournir un modèle de luminaire et/ou un système SGIE autre que les modèles préapprouvés et faisant l'objet de sa soumission.

Aux fins d'une telle demande de substitution, l'adjudicataire doit fournir les informations suivantes :

- les caractéristiques, les spécifications techniques, le niveau de performance et les autres renseignements utiles décrivant les matériaux proposés;
- tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par la FQM et exécutés par un laboratoire reconnu, le cas échéant;
- tout autre renseignement, échantillon, essai, condition d'entretien ou rapport exigé par la FQM;
- les conséquences sur l'ensemble des travaux du projet, y incluant les conséquences financières, le cas échéant.

La FQM peut exiger que l'adjudicataire lui fasse la démonstration explicite, à sa satisfaction, que le matériau, équipement ou produit proposé est au moins équivalent aux modèles spécifiés aux documents d'appel d'offres, notamment au niveau des performances, de la facilité d'opération et d'entretien et du délai de disponibilité des pièces ou des services.

L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge de l'adjudicataire.

La FQM a toute autorité et entière discrétion pour approuver ou rejeter une demande d'équivalence pour substituer un modèle de luminaire et/ou un système SGIE.

Lorsque l'adjudicataire propose un ou des matériaux, équipements ou produits équivalents, il doit s'assurer de la compatibilité des composantes avec chaque système de spécialité connexe, le cas échéant, de même qu'avec les aménagements physiques proposés. L'adjudicataire est également responsable de tous les frais liés à l'intégration de ces matériaux, équipements ou produits dans le projet, incluant les frais d'analyse et de validation par les professionnels, le cas échéant.

Une demande de substitution de matériaux ne peut se traduire en une majoration du prix du contrat à la hausse. Toutefois, les prix unitaires sont réajustés si la substitution de matériaux proposée est moins coûteuse que le matériau spécifié.

Il appartient à l'adjudicataire qui propose une substitution de matériaux de faire la preuve qu'une telle substitution répond à l'intention et aux exigences du devis et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants dans le projet. Il doit assumer le coût des honoraires de professionnels relatifs aux études des substitutions et aux modifications qu'elles entraînent à la cartographie, le cas échéant.

La FQM ou une municipalité participante peut également se prévaloir de la présente disposition et demander à l'adjudicataire de lui fournir un autre modèle de luminaire et/ou d'un SGIE que ceux prévus si des changements technologiques ayant pour effet de diminuer les prix unitaires surviennent en cours d'exécution de contrat.

1.28 LICENCE D'ENTREPRENEUR

Le soumissionnaire doit déposer, avec sa soumission, une copie de sa licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (RLRQ, c. B-1.1) attestant qu'il possède la sous-catégorie 1.7 « Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique ». L'adjudicataire et/ou un de ses sous-traitants doit également détenir une licence comprenant la sous-catégorie 16 « Entrepreneur en électricité », le cas échéant.

1.29 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés et les biens fournis dans le cadre du contrat faisant l'objet de la présente demande de soumissions deviennent, dès que le certificat d'achèvement des travaux est émis, la propriété entière et exclusive de la municipalité qui en dispose à son gré.

1.30 AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

L'entrepreneur qui conclut un contrat avec un organisme public doit être autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter avec un organisme public à la date de la conclusion de ce contrat, conformément à l'article 21.18 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (R.L.R.Q. ch. C-65.1)*. Une copie de l'autorisation délivrée par l'Autorité des marchés publics ou une démonstration du dépôt d'une demande d'autorisation en cours doit être déposée avec la soumission.

Cette autorisation doit être en vigueur lors de la conclusion du contrat ainsi que pendant toute l'exécution de celui-ci.

1.31 GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS

Le soumissionnaire doit fournir, avec sa soumission, l'ensemble des documents de garantie du fabricant à l'égard des luminaires et du système SGIE (et de leurs composantes). Le soumissionnaire s'engage à respecter et honorer la garantie légale de qualité prévue aux articles 1726 et suivants du *Code civil du Québec* comme s'il était le fabricant des équipements et de leurs composantes.

Il s'engage également à entreprendre les démarches nécessaires pour que chaque municipalité participante puisse bénéficier des garanties contractuelles du fabricant des luminaires, du SGIE et de leurs composantes, au même titre que le soumissionnaire-vendeur.

Il est cependant entendu, comme prévu au formulaire de cautionnement d'exécution (pour les municipalités participantes), que les garanties prévues au contrat seront couvertes par ce cautionnement pour une période n'excédant pas deux (2) ans à compter de la fin des travaux.

1.32 TRANSMISSION DES RÉSULTATS AUX SOUMISSIONNAIRES

La FQM, après l'adjudication du contrat, publiera le résultat de l'appel d'offres sur SEAO, incluant le nom des soumissionnaires, le prix des soumissionnaires conformes et le nom de l'adjudicataire.

1.33 ACCÈS À L'INFORMATION

Toute personne physique ou morale qui présente une soumission reconnaît, de ce fait, que les documents qui en font partie sont assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., ch. A-2.1).

2. CLAUSES TECHNIQUES

2.1 DESCRIPTION DU PROJET

L'adjudicataire doit réaliser des projets écoénergétiques de conversion de l'éclairage de rues selon un mode « clé en main » pour les municipalités participantes. Le contrat vise la fourniture et l'installation de luminaires de rues à basse température de couleur répondant aux spécifications recherchées en vertu du présent appel d'offres et d'un SGIE, le cas échéant, ainsi que des services connexes. L'ensemble des obligations de l'adjudicataire est notamment décrit aux articles 2.2 et 2.3.

Au moment de publier le présent appel d'offres, les municipalités énumérées en annexe O des présentes ont adhéré au présent appel d'offres. Il est à noter que d'autres municipalités ont manifesté leur intérêt et/ou pourraient manifester un intérêt après la publicité des présentes et pourraient s'ajouter à ces municipalités.

2.2 DESCRIPTION SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

Dans le cadre du contrat, l'adjudicataire (et/ou ses sous-traitants) doit notamment fournir les services énumérés ci-après :

- la gérance du projet et l'administration du contrat;
- l'audit complet des infrastructures d'éclairage ciblées par les municipalités participantes pour les travaux d'éclairage de rues;
- l'analyse de la consommation énergétique;
- l'analyse photométrique, et ce, en tenant compte notamment de la norme RP-8 régie par la Illuminating Engineering Society of North America (IESNA) ainsi que des différents règlements ou politiques en vigueur dans les municipalités participantes à l'égard de l'éclairage;
- en option suivant les indications des différentes municipalités participantes, la fourniture et l'installation d'un système de gestion intelligente de l'éclairage (SGIE). Celui-ci inclut l'ensemble des équipements nécessaires pour le fonctionnement du système, dont notamment et sans s'y limiter :
 - nœuds de communication;
 - passerelles (« gateways ») de communication, le cas échéant;
 - logiciel de gestion (et mises à jour);
 - interface utilisateur;
 - liaisons sans fil (données cellulaires), etc.
- la préparation de la cartographie sur support informatique de type « MAP-INFO » ainsi que les bases de données associées;
- la gérance de la construction, c'est-à-dire la direction, la coordination et la supervision de la mise en œuvre des travaux de construction (éclairage de rues) ;
- la fourniture, la livraison des matériaux et des équipements et leur entreposage, le cas échéant;
- l'installation des matériaux et équipements conformément aux instructions du fabricant;

- l'entretien correctif des luminaires fournis dans le cadre du contrat, et ce, pour une durée de dix (10) ans;
- la garantie de performance selon les modalités prévues à l'article 2.3.7;
- les services de suivi post-construction pour une durée d'un (1) an, c'est-à-dire le « monitoring » de la consommation énergétique et l'émission d'un rapport de conciliation quantifiant les économies de consommation réalisées, et ce, jusqu'à ce que les exigences de la garantie de performance soient atteintes.

De plus, l'adjudicataire dispense une formation aux employés de chaque municipalité participante qui sont affectés à l'exploitation et à l'entretien des luminaires de rues.

2.3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET CLÉ EN MAIN

2.3.1. Étude d'implantation

a) Contenu

Chaque municipalité participante reçoit de l'adjudicataire une étude complète d'implantation en vue de son projet. Cette étude vise à démontrer et encadrer les mesures et paramètres de faisabilité et d'implantation technico-économique du projet de conversion des luminaires de rues au DEL visé aux présentes.

L'étude d'implantation résulte d'une série d'enquêtes et d'analyse dont notamment des analyses photométriques menées à l'égard des luminaires de rues de la municipalité participante. L'étude de d'implantation détermine les économies d'énergie ainsi que les investissements requis pour y parvenir, établissant ainsi la PRI. La PRI est calculée en considérant une valeur statutaire d'économie d'entretien préétablie par la FQM à 25 \$/luminaire/année.

Les économies d'entretien ne sont pas additionnées aux économies d'énergie minimales garanties et apparaissant au bordereau de prix (Annexe B).

L'étude d'implantation inclut notamment :

- une description de l'équipement ou des systèmes existants, ainsi que de l'état et de l'exploitation au moment de l'élaboration du rapport;
- l'identification de tous les luminaires de rues qui font l'objet d'une modernisation;
- une description des travaux proposés, leur portée, les paramètres ayant servi aux calculs des économies, leur coût de mise en œuvre et les économies d'exploitation projetées qui y sont associées;
- le prix pour la fourniture des luminaires, incluant les services connexes clé en main, et du SGIE, le cas échéant, payable par la municipalité participante en fonction du nombre de luminaires requis et des prix unitaires soumis par l'adjudicataire;
- un échéancier de mise en œuvre du projet qui permet la poursuite des activités normales de la municipalité participante.

b) Remise de l'étude d'implantation

Pour les municipalités participantes précédemment décrites ainsi que toute autre municipalité adhérant au présent appel d'offres préalablement à l'adjudication du contrat, l'adjudicataire doit fournir à chacune d'elles leur étude d'implantation au plus tard le 30 juillet 2021.

Pour les municipalités adhérant au présent appel d'offres postérieurement à l'adjudication du contrat, l'adjudicataire fournit à toute municipalité participante son étude d'implantation au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de la municipalité à cette fin, étant entendu cependant que l'étude d'implantation des municipalités participantes ayant adhéré au présent appel d'offres préalablement à l'adjudication du contrat est réalisée en priorité. Cependant, si plusieurs municipalités requièrent leur étude d'implantation en même temps, faisant en sorte que l'adjudicataire ne soit pas en mesure de remettre l'étude dans le délai imparti, l'adjudicataire peut prolonger ce délai pour une période additionnelle de trente (30) jours en transmettant un avis écrit à cet effet à la municipalité participante.

L'adjudicataire doit remettre également à la municipalité, avec l'étude d'implantation, une lettre d'engagement à fournir des garanties financières spécifiques au projet, telles qu'exigées à l'article 5.2. Une copie de l'étude d'implantation et de la lettre d'engagement sont également transmises à la FQM, dans ce même délai.

c) Décision de la municipalité et étapes subséquentes

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'étude d'implantation, la municipalité participante décide si elle désire aller de l'avant ou non avec le projet et en informe par écrit l'adjudicataire et la FQM. C'est également à ce moment qu'elle doit faire son choix quant à l'ajout ou non du contrôle intelligent. Dans l'éventualité où la municipalité décide de mettre en place un système SGIE, la PRI tient compte du coût d'investissement relatif à l'ajout de ce système.

Si elle choisit de réaliser le projet, un contrat tenant compte des données identifiées à l'étude d'implantation est signé entre l'adjudicataire et la municipalité participante, dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis écrit visé au paragraphe précédent, en fonction du contrat type joint à l'Annexe F du présent document, sous réserve des adaptations nécessaires, lequel cristallise les droits et obligations des parties et le prix du contrat. Dans ce cas, le prix de l'étude d'implantation est celui inclut dans le prix unitaire d'un luminaire.

Lors de la signature du contrat décrit au paragraphe précédent, l'adjudicataire fournit à la municipalité participante un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.2. Une copie du contrat dûment signé ainsi que des cautionnements fournis sont transmis à la FQM au plus tard dans les quinze (15) jours de la signature du contrat.

Dans le cas où la municipalité décidait de ne pas conclure de contrat avec l'adjudicataire à la suite de l'étude l'implantation, elle doit tout de même payer à l'adjudicataire le prix unitaire de l'étude indiqué au bordereau de prix.

2.3.2 Services d'ingénierie

Tous les services d'ingénierie requis aux fins de l'installation des luminaires, du SGIE et de la garantie de performance sont fournis par l'adjudicataire dans le cadre du présent contrat dont notamment les services suivants :

- réalisation des calculs photométriques pour chacune des municipalités participantes, et ce, en tenant compte notamment de la norme RP-8 régie par la Illuminating Engineering Society of North America (IESNA) ainsi que des différents règlements ou politiques en vigueur dans les municipalités participantes;
- préparation de la cartographie sur support informatique de type « MAP-INFO » (ou en format « Esri ErcGIS ») ainsi que les bases de données associées;
- conception et réalisation de l'ingénierie de détail du SGIE;
- création de la base de données de l'inventaire détaillé des luminaires prise en charge par le nouveau logiciel SGIE;
- inspection finale des travaux exécutés pour s'assurer qu'ils sont conformes;
- vérification et annotation, pour les fins de recommandation, des fiches signalétiques des produits et ceux des fournisseurs d'équipements pour s'assurer qu'ils respectent la cartographie et les bases de données associées;
- dispensation de services-conseils à la municipalité participante sur les problèmes techniques pouvant survenir pendant la réalisation des travaux;
- préparation et mise à jour des manuels pour l'entretien et le fonctionnement des équipements.

2.3.3 Travaux de construction

L'adjudicataire a l'obligation d'assumer les tâches et responsabilités suivantes à l'égard des travaux de construction :

- assurer la surveillance et la coordination des travaux;
- s'occuper de la correspondance relative aux travaux de construction;
- le cas échéant, transmettre les avis de changements et les négocier avec les fournisseurs d'équipements et les entrepreneurs spécialisés;
- organiser périodiquement des réunions de chantier;
- rédiger et distribuer les procès-verbaux des réunions de chantier;
- inspecter les travaux exécutés par ses sous-traitants, le cas échéant, pour s'assurer qu'ils sont exécutés conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux codes et normes applicables;
- voir à ce que tous les règlements applicables concernant la santé et la sécurité des travailleurs soient respectés durant les travaux;
- permettre aux représentants de la municipalité participante d'avoir accès au chantier en tout temps pendant les travaux;
- s'assurer de la remise en état des lieux après la fin des travaux et obtenir par écrit l'autorisation de la municipalité participante de disposer des appareils ou équipements qui sont devenus excédentaires dans le cadre des travaux;
- veiller, après l'émission de l'avis de commencement jusqu'à la fin de la période de garantie des travaux, à ce qu'il y ait une personne disponible pour traiter les appels de dépannage et les urgences.

Le calendrier des travaux est remis par l'adjudicataire à la municipalité participante au moins cinq (5) jours avant le début des travaux et des réunions de chantier sont également convoquées à la demande de la municipalité ou de l'un de ses représentants.

Les travaux d'installation sont exécutés au plus tard six (6) mois après la signature du contrat. À la fin des travaux, l'adjudicataire transmet à la municipalité un certificat d'achèvement des travaux qui doit être approuvé par la municipalité pour avoir effet.

2.3.4 Phase post-construction — Obligations de l'adjudicataire

Suivant l'approbation écrite par la municipalité participante du certificat d'achèvement des travaux et de l'approbation de « l'avis de commencement », l'adjudicataire doit, pour l'ensemble des équipements touchés par les mesures :

- examiner périodiquement les protocoles d'exploitation et d'entretien pour s'assurer qu'ils sont respectés et que les économies d'énergie prévues peuvent être réalisées;
- produire un **« rapport de conciliation »** visant l'année suivant « l'avis de commencement » dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin de cette année. Le rapport de conciliation est préparé à titre informatif pour revue et approbation par le représentant de chaque municipalité participante et fait état de la valeur de conciliation telle que définie à l'article 1.4, en faisant les adaptations nécessaires;
- dans l'éventualité où la valeur de conciliation est négative, l'adjudicataire doit, en plus de payer les sommes dues par le biais de la garantie de performance prévue à l'article 2.3.7., faire rapport à la municipalité, lui soumettre des recommandations et apporter des modifications aux travaux, le cas échéant.

2.3.4.1 Services d'accompagnement

Suivant une demande à cet effet formulée avant la réalisation des travaux, la FQM peut aider la municipalité participante à trouver un professionnel afin de l'accompagner, à ses frais, dans toutes les étapes de réalisation du projet et notamment pour lui fournir une recommandation de paiement qui tient compte des dénonciations de contrat reçues par la municipalité, de l'état d'avancement des travaux (à la date de la demande de paiement) et des quittances reçues de l'entrepreneur, de façon à ce que la municipalité puisse faire ses paiements en conformité avec les articles 2122 et 2123 du *Code civil du Québec*.

2.3.5 Formation aux employés de la municipalité participante

L'adjudicataire fournit les services d'un formateur pour une période minimale de six (6) heures (ou le temps nécessaire à la compréhension des employés qui seront présents) afin d'enseigner les méthodes d'opération et d'entretien des luminaires et des équipements fournis. Cette formation a lieu à une date et au lieu fixés par chaque municipalité participante au plus tard dans les deux (2) semaines suivant l'émission du certificat d'achèvement des travaux.

2.3.6 Garantie d'entretien correctif

Les luminaires fournis dans le cadre du présent contrat sont garantis (pièces et main d'œuvre) pour une durée de dix (10) ans suivant l'Avis de commencement, aux frais de l'adjudicataire. Ce dernier fournit les matériaux, l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires pour réparer ou remplacer tout appareil défectueux (incluant le système SGIE). La garantie d'entretien correctif comprend la fourniture et l'installation des pièces défectueuses en lien avec des équipements qui sont fournis

et installés dans le cadre du projet par l'adjudicataire. Cette garantie ne couvre pas le nettoyage d'entretien régulier des équipements ni l'entretien usuel et normal du réseau d'éclairage, lequel doit être effectué par la municipalité participante.

L'adjudicataire a un délai de quinze (15) jours pour procéder aux réparations faisant l'objet de cette garantie après avoir été avisé par la municipalité participante du bris. Est un appareil défectueux au sens du présent article tout appareil qui ne remplit pas les fonctions pour lesquelles il a été conçu.

2.3.7 Garantie de performance

L'adjudicataire garantit aux municipalités participantes les économies de consommation annuelles contenues à l'étude d'implantation découlant de l'implantation des mesures de modernisation des luminaires de rues pour une période d'un (1) an.

Les économies de consommation commencent à être comptabilisées le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel l'Avis de commencement est transmis à la municipalité.

La retenue de 10 % appliquée sur chacun des versements à l'adjudicataire, conformément à l'article 6.9, est conservée par la municipalité à titre de garantie de performance.

L'adjudicataire procède à un rapport de conciliation de la performance financière du projet, lequel fait état de la valeur de conciliation, et en remet une copie au représentant autorisé de la municipalité participante. La municipalité participante fait une retenue permanente (non remboursable) sur la garantie de performance équivalente à la différence entre les économies prévues et les économies réelles, si la valeur de conciliation est négative.

Si les économies projetées sont atteintes (valeur de conciliation neutre ou positive), la municipalité libère alors la garantie de performance.

Dans le cas où la garantie de performance n'est pas suffisante pour compenser l'écart entre les économies de consommation annuelles projetées et réelles, l'adjudicataire paie à la municipalité le montant manquant et la municipalité réserve ses recours à cet égard.

2.4 DOCUMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ PARTICIPANTE ET L'ADJUDICATAIRE

Toute municipalité participante fournit à l'adjudicataire, sur demande, toutes les factures énergétiques qu'elle possède de son parc d'éclairage de rues, ou encore, une procuration pour qu'il obtienne directement les informations d'Hydro-Québec. Dans ce dernier cas, l'adjudicataire transmet une copie des informations et documents obtenus d'Hydro-Québec à la municipalité.

La municipalité doit également fournir à l'adjudicataire tout plan du réseau d'éclairage de rues si elle en a un en sa possession.

Il revient à l'adjudicataire de s'occuper de toutes les communications avec Hydro-Québec aux fins de l'application du contrat et notamment pour l'ajustement de la facturation.

L'adjudicataire doit remettre, sur demande de la FQM, tout document lié à un contrat intervenu entre lui et la municipalité participante.

2.5 ÉQUIPEMENTS NON FOURNIS

La FQM et toute municipalité participante ne fournissent aucun moyen de communication, tel que des cellulaires, à l'adjudicataire. Les frais de stationnement et de déplacement sont à la charge de l'adjudicataire et doivent être inclus dans les prix unitaires soumis. De plus, la FQM et les municipalités participantes ne fournissent aucun local ou espace de travail à l'adjudicataire.

2.6 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES LUMINAIRES

Les luminaires fournis dans le cadre du présent appel d'offres ont minimalement les critères généraux de qualité et de performance suivants :

- matériaux et concept permettant une dissipation de chaleur optimale;
- réduit au minimum la lumière intrusive et permet la réduction de la pollution lumineuse;
- certification officielle de CSA ou CUL en vigueur à la date de soumission de ses produits;
- température nominale de couleur est comprise entre 1800 K et 2200 K ; ou :
- le pourcentage de lumière bleue, qui est la plage de flux énergétique émis dans la plage de longueur d'onde allant de 405 à 530 nanomètres, par rapport au flux énergétique émis dans la plage de longueurs d'onde visibles allant de 380 à 730 nanomètres, n'excède pas 10 %;
- indice de rendu des couleurs de 30 (CRI);
- aucun flux lumineux émis au-dessus de l'horizon, et moins de 1 % à moins de 10 degrés sous l'horizon et est certifié par un rapport photométrique;
- caractéristiques lumineuses validées selon les plus récentes versions des normes IES LM-79, LM-80, LM-82 et TM-16 et TM-21;
- disponibles dans une plage de puissances compatibles avec les normes et réglementations de contrôle de la pollution lumineuse sur le territoire québécois;
- des essais photométriques complets pour chacun des luminaires (type et puissance) soumissionnés ont été effectués par un laboratoire indépendant ou certifié NLVAP, accrédité pour réaliser les essais spécifiques des normes édictées;
- chacun des luminaires soumissionnés (type et puissance) est accompagné d'une fiche technique complète qui démontre la conformité à chacun des critères généraux et de performance décrite à cet article;
- concept permettant une adaptation directe sur les tenons des lampadaires existants ;
- quincaillerie du luminaire en acier inoxydable de type 316;
- boîtier du luminaire en alliage d'aluminium;
- le boîtier doit avoir un fini de peinture grise de polyester thermodurcissable de 100 microns minimum respectant la norme AAMA 2603;
- étanchéité du bloc optique avec indice égal ou supérieur à IP66;
- étanchéité du régulateur avec indice égal ou supérieur à IP65;

- le luminaire doit comporter un mécanisme de blocage des oiseaux sur le point d'entrée du tenon;
- le luminaire doit comprendre un réceptacle de cellule photoélectrique à 7 pins de type « twist lock » selon le standard ANSI 136.41. Le luminaire doit inclure un court-circuiteur à profil bas pour permettre au luminaire de fonctionner sans cellule photoélectrique;
- luminaire ne requérant pas d'outils pour accéder aux composantes internes principales (régulateur, raccords électriques, étrier de fixation) pour son entretien. L'attache de retenue pour l'ouverture du boîtier doit être robuste et facile de manutention. La porte d'accès doit être installée sur des charnières et être amovible;
- protection contre les surtensions respectant la norme « ANSI C-High » (10 kV/10 kVa);
- le luminaire doit être modulaire et permettre le remplacement indépendant des blocs optiques, régulateur, mécanisme de fermeture du boîtier, bloc connecteur, étrier de fixation et parasurtenseur (surge) 10 kV;
- le fabricant doit être certifié IDA (International Dark-Sky Association);
- le fabricant doit avoir une expérience en fabrication et ventes d'appareils d'éclairage de rues au DEL d'au moins cinq (5) ans (minimum) au Canada;
- les luminaires doivent être fabriqués dans une usine certifiée ISO 14001;
- facteur de puissance de plus de 90 %;
- plage d'opération pour des températures de -40 C à + 40 C. Les luminaires sont conçus de manière à empêcher la formation de glaçons sur le fût;
- le luminaire doit être équipé du protecteur de parasurtenseur intégré conformément à la norme ANSI C136.2-2015 haute exposition des formes d'ondes combinées 10kV/10kA ou 10kV/5kA selon les standards du fabricant;
- le régulateur doit être « dimmable » à 0-10 V et préfilé au réceptacle 7 pins;
- le régulateur doit avoir une distorsion harmonique totale (THD) inférieure à 20 %;
- le régulateur doit accepter des variations de tension de l'ordre de ± 10 %;
- l'appareil accepte une alimentation électrique avec auto-détection de 120 à 277 volts;
- le luminaire doit avoir été testé pour l'endurance au brouillard salin pour une période de 1 000 h selon le standard ASTM B117;
- le luminaire doit avoir passé par un laboratoire indépendant le test de vibration 3G selon la norme ANSI C136.31 sur 100 000 cycles;
- si la lentille extérieure du luminaire est composée d'une matière plastique, elle doit être traitée contre les rayons ultra-violet (UV) afin d'éviter toute détérioration de ses caractéristiques physiques;
- durée de vie minimale de l'ensemble de l'appareil de 100 000 heures avec un maintien du flux lumineux selon la norme « L70 » de l'IES; une preuve de certification avec la méthode LM80/T21 de l'IESNA est requise;
- efficacité lumineuse minimale de 60 lumens/W;

- capacité de s'adapter aux nouvelles technologies et être de type « appareil intelligent » (ex. : contrôle WIFI).

Les modèles suivants sont préapprouvés et possèdent les caractéristiques techniques et de fabrication à rencontrer :

- Manufacturier : Phillips Série :
RoadFocus et Streetview
(Ambre — 1800 à 2200 K)
- Manufacturier : eLumen
réseau d'éclairage Série :
Lightspread technology
(Ambre)
- Manufacturier : American
Electric Lighting Série :
Autobahn ATBO (Ambre)

2.7 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU SGIE

Dans un souci de versatilité, le système de gestion intelligent de l'éclairage (SGIE) est conçu selon une architecture pouvant permettre :

- a) un mode de stockage des données sur un site en hébergement (Cloud), ce mode pouvant suivre une architecture réseau ouverte (avec ou sans passerelles) communiquant par lien cellulaire avec le logiciel de gestion;

OU

- b) un mode de stockage des données sur un serveur propriétaire, ce mode nécessitant une architecture réseau avec passerelles permettant deux liens de communication possibles selon le choix de la municipalité, soit :
 - sans fil (cellulaire);
 - solide, de type fibre optique.

Pour les fins d'évaluation du projet type prévu au bordereau de soumission, un prix pour chacune des deux possibilités est demandé (hébergement vs propriétaire).

2.7.1 Réseau de télécommunications sans fil

L'adjudicataire devra fournir les liaisons sans fil bout en bout entre les équipements de terrain et le serveur du logiciel de gestion (situés dans les locaux de la municipalité participante et/ou en hébergement), et ce, pour toute une durée de 10 ans.

2.7.2 Propriété des logiciels du SGIE

L'adjudicataire fournit à chaque municipalité participante une licence d'utilisation pour tous les logiciels composant le SGIE, tant ceux requis pour le serveur d'application, que ceux de la base de données déployée pour le projet. Il s'agit d'une licence perpétuelle de la version acquise dans la solution propriétaire ou d'une licence annuelle dans le cas de la solution d'hébergement, et ce,

pour une période de dix (10) ans suivant l'Avis de commencement. Dans ce dernier cas, les obligations découlant du renouvellement de cette licence annuelle, à l'expiration de la période de dix (10) ans, sont assumées par la municipalité participante.

2.7.3 Entretien des nouveaux équipements installés

Le soumissionnaire fournit tout l'outillage et la main d'œuvre nécessaires pour l'entretien des appareils (éclairage, contrôles, etc.) incluant les mises à jour du logiciel SGIE (mineures et majeures), mis en place dans le cadre du projet, et ce, pour toute la durée de la période de dix (10) ans suivant l'Avis de commencement.

2.8 EXIGENCES TECHNIQUES MINIMALES DU SYSTÈME DE GESTION INTELLIGENTE DE L'ÉCLAIRAGE (SGIE)

EXIGENCES MINIMALES	
Nœud de communication	
Réceptacle	Compatible avec norme NEMA ANSI C136.41 Compatible avec les luminaires préapprouvés
Voltage	120 – 277 V
Température d'opération	– 40 °C à 50 °C
Puissance maximale raccordée	400 W
Certification	FCC part 15, CSA ou ULC
Signal de gradation	0-10 VDC
Protection de surcharge	Norme ANSI C62.41 6 kV
Puissance	Max 2 W
Autonomie	Horloge astronomique
Mesurage — données mesurées	Voltage RMS
	Ampérage RMS
	Puissance active (W)
	Puissance réactive (VAR)
	Facteur de puissance (FP)
	Durée d'opération
	État du luminaire (ON – OFF)
	Détection de faute du luminaire
Précision du module de mesurage	2 % au moins
Sécurité	Encryptage AES de 256 bits et authentification par certificat
Mise à jour de la programmation (« <i>firmware</i> »)	La mise à jour de la programmation du nœud est affectée à distance, à même le réseau RF (« <i>Over the air</i> » - OTA)
Horloge interne	Synchronisation automatique de l'horloge interne
Garantie du manufacturier	10 ans sur pièces
Passerelle (« gateway ») (le cas échéant)	

EXIGENCES MINIMALES	
Boitier	Boitier certifié NEMA 4X ou IP66
Voltage	120 V/240 V/347 V à 60 HZ
Normes Hydro-Québec	Tous les boitiers raccordés directement à des lignes électriques rencontrent les exigences d'Hydro-Québec
Température d'opération	- 40 °C à 50 °C
Certification	FCC part 15, CSA ou ULC
Protocole de communication vers le logiciel de gestion	Réseau cellulaire ou TCP/IP Ipv4 et Ipv6, SOAP, JSON ou MQTT ; via Ethernet
Communication cellulaire	La passerelle (le cas échéant) est munie d'un modem cellulaire fonctionnel sur les grands réseaux cellulaires locaux (Bell, Rogers, Telus, etc.) et non verrouillés Un modem cellulaire doit permettre de recevoir une carte SIM
Entreposage des données	La passerelle (le cas échéant) (ou les nœuds) est munie d'un système enregistrant localement les données transmises par les nœuds
Mise à jour de la programmation (« firmware »)	La mise à jour de la programmation de la passerelle est effectuée à distance, à même le réseau RF (« <i>Over the air</i> » - OTA)
Horloge interne	Synchronisation automatique de l'horloge interne
Garantie du manufacturier	10 ans sur pièces
Serveur et interface usager (logiciel de gestion)	
Interface usager	L'interface utilisateur permet de contrôler tous les équipements terrain via une interface web
Trousse de développement logiciel	Les trousse de développement logiciel sont disponibles pour l'ajout de nouvelles fonctionnalités et intégration de nouvelles applications
Plateforme	Le logiciel de gestion est compatible pour être installé dans un environnement virtuel sécurisé et/ou VMWARE
Interface usager — fonctionnalités requises	Permet l'affichage sur une carte de la ville, la position de tous les nœuds et passerelles ainsi que d'afficher en temps réel les informations relatives à chaque nœud et passerelle.
	Permet aux utilisateurs autorisés de contrôler en temps réel un luminaire ou un groupe de luminaires avec des commandes d'allumage, d'arrêt et de modification des niveaux d'éclairage (%) et de mesure.
Interface usager — fonctionnalités requises (suite)	Permet aux utilisateurs autorisés d'assigner des programmes horaires avec des niveaux d'éclairage spécifiques à un luminaire ou un groupe de luminaires.

EXIGENCES MINIMALES	
	Permet d'établir des programmes d'horaires exécutables à un jour spécifique, à une semaine spécifique, à une fin de semaine spécifique et à un mois spécifique.
	Permet de générer des rapports qui présentent l'état de chaque luminaire : état de fonctionnement (ON/OFF), nombre d'heures d'utilisation, énergie consommée, etc.
	Permet d'afficher en temps réel toutes les données recueillies par le nœud et la passerelle
	Permet de faire clignoter (de façon programmée ou manuelle) un groupe de luminaires (rue) selon une durée programmable, tel que le cas d'utilisation à l'arrivée des équipements de déneigement
Sécurité	La création des comptes utilisateurs avec différents droits d'accès par l'administrateur via l'interface usager
	L'accès à l'interface se fait via un protocole sécurisé
Interface usager — langue	L'interface utilisateur est rédigée en langue française
Serveurs (hébergement ou propriétaire)	Le serveur et la base de données doivent permettre d'être hébergés soit localement sur une plateforme fournie par le soumissionnaire (le cas échéant) ou soit sur un serveur nuage sécurisé
Historiques	Le logiciel de gestion enregistre des historiques de chacune des données mesurées des nœuds, des commandes d'arrêt/départ, du temps de marche, des fautes, etc.
Rapports	Le logiciel de gestion produit des rapports sur demande contenant les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Temps de fonctionnement d'un luminaire ou d'un groupe de luminaires selon une période ajustable; 2. Consommation électrique d'un luminaire ou d'un groupe de luminaires selon une période ajustable; 3. Liste des luminaires en défaut; 4. Liste des pertes de communication avec un luminaire (date, heure, durée); 5. Liste des pertes de communication avec la passerelle (date, heure, durée); 6. Historique des données mesurées par luminaire ou groupe de luminaires selon une période ajustable; 7. Les rapports sont exportables en format PDF, XLS, CSV, etc.
Alarmes	Le logiciel de gestion génère des alarmes selon différentes conditions. Ces alarmes doivent être affichées à l'interface usager et permettent une retransmission par courriel ou SMS

Systemes/manufacturiers SGIE préapprouvés :

- GE;
- Dimonoff;
- Philips.

2.9 AUTRE MODÈLE ET DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

La description des luminaires et du SGIE effectuée 2.6 à 2.8 ci-avant, exprime l'ensemble des besoins minimaux de la FQM à l'égard des biens visés par l'achat et constitue les exigences minimales recherchées, notamment en ce qui concerne la qualité et la durabilité du bien.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, bien que des modèles de luminaires ou de systèmes SGIE soient préapprouvés en vertu articles 2.6 à 2.8 du présent appel d'offres, ces modèles sont inscrits à titre indicatif et le soumissionnaire peut soumettre un autre modèle répondant à l'ensemble des spécifications exigées.

Cependant, le soumissionnaire peut proposer un bien dont les spécifications sont différentes de celles énumérées aux articles 2.6 à 2.8 du présent appel d'offres, à condition que ces spécifications différentes proposées soient équivalentes ou supérieures à ces exigences minimales.

Le soumissionnaire qui désire soumettre une spécification autre que ce qui est prévu au devis technique doit présenter une demande d'équivalence écrite accompagnée d'une description complète qui permet d'en valider la conformité technique. Toute demande d'approbation d'équivalence doit être présentée au plus tard 7 jours avant la date prévue pour l'ouverture des soumissions. Il doit également fournir, à la demande de la FQM, toute référence et toute information sur la provenance, la qualité, la fabrication, du modèle proposé et de ses composantes. Si l'équivalence est reconnue, les soumissionnaires en seront avisés par addenda publié sur SEAO.

L'établissement de la preuve de l'équivalence, à la satisfaction raisonnable de la FQM, est entièrement à la charge du soumissionnaire, et il en assume tous les frais à encourir pour ce faire.

La FQM se réserve le droit de reconnaître ou de rejeter l'équivalence. La FQM est seule juge de l'acceptabilité des équivalences proposées, et elle n'est pas tenue de motiver son acceptation ou son refus.

2.10 AUTRES BIENS LIVRABLES

L'adjudicataire fournit à chacune des municipalités participantes, aux fins de l'approbation du certificat d'achèvement des travaux, une copie de la cartographie sur support informatique ainsi que les bases de données y étant associées. Il fournit également, à ce même moment, les manuels d'opération et d'entretien des appareils mis en place.

2.11 REDEVANCE

L'adjudicataire fournit à la FQM trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre, un rapport des ventes pour le trimestre précédent, lequel contient le montant total qui lui a été versé au cours de cette période (avant taxes) par chaque municipalité participante.

L'adjudicataire verse à la FQM, dans ce même délai, une redevance de 3,00 % calculée sur le montant total avant taxes des montants perçus au cours de la période visée. À ces montants s'ajoutent toutes les taxes applicables au moment du paiement.

La redevance est utilisée par la FQM notamment pour la gestion du présent appel d'offres et des contrats en découlant pour l'ensemble des municipalités participantes.

3. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES POINTS

3.1 ÉVALUATION PAR UN COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les offres de service à partir des critères définis à la section 4.

Le comité détermine dans quelle mesure chaque offre de service répond aux exigences du document d'appel d'offres et évalue celle-ci à partir des seuls renseignements qu'elle contient.

3.2 PRÉCISIONS

S'il se révélait nécessaire pour le comité d'obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans l'offre, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de l'offre ni ajouter de nouveaux éléments qui n'auraient pas été traités dans l'offre.

3.3 ÉVALUATION EN FONCTION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

Chacune des offres de service est évaluée individuellement et, pour chaque critère, un nombre de points est alloué suivant la grille d'évaluation.

Pour chacune des offres, une fois tous les critères évalués, le comité additionne les points obtenus pour un total maximal de cent (100) points. Seules les offres ayant obtenu un pointage intermédiaire d'au moins soixante-dix (70) seront admissibles à la deuxième étape (attribution du pointage final en fonction de la formule prévue à l'article 3.6).

3.4 BARÈME D'ÉVALUATION DE L'OFFRE

- | | |
|--|-----------|
| 1. Expérience et expertise du soumissionnaire en projets écoénergétiques d'éclairage de rues et de mise en place de SGIE | 30 points |
| 2. Présentation et expérience de l'équipe | 25 points |
| 3. Environnement | 10 points |
| 4. Présentation du système de gestion intelligente de l'éclairage | 10 points |
| 5. Service après-vente | 10 points |
| 6. Plan de mise en œuvre pour la réalisation du contrat | 15 points |

3.5 POINTAGE QUALITATIF MINIMAL

Le comité de sélection procède à l'ouverture de l'enveloppe contenant le prix uniquement des soumissionnaires ayant obtenu un pointage intermédiaire égal ou supérieur à 70 points.

Les soumissions ne s'étant pas vu attribuer un pointage intermédiaire d'au moins 70 points sont retournées aux soumissionnaires concernés sans avoir été ouvertes.

Échelle d'attribution des points à l'égard des critères

L'évaluation de chacun des cinq critères ci-dessous est réalisée de la façon suivante :

- 100 % X points = « excellent » (qui dépasse substantiellement, pour tous les éléments importants, le niveau de qualité recherché);
- 90 % X points = « beaucoup plus que très satisfaisant » (qui dépasse, pour plusieurs éléments importants, le niveau de qualité recherché);
- 80 % X points = « très satisfaisant » (qui dépasse, pour un élément important, le niveau de qualité recherché);
- 70 % X points = « satisfaisant » (qui répond en tout point au niveau de qualité recherché);
- 60 % X points = « insatisfaisant » (qui n'atteint pas, pour un élément important, le niveau de qualité recherché);
- 30 % X points = « médiocre » (qui n'atteint pas, pour plusieurs éléments importants, le niveau de qualité recherché);
- 0 % X points = « nul » (rien dans l'offre ne permet d'évaluer ce critère).

3.6 ATTRIBUTION DU POINTAGE FINAL

Le comité de sélection établit le pointage final de chaque soumission ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins soixante-dix (70) lors de l'évaluation des critères prévus à la section 4.

Pour ce faire, l'addition du pointage intérimaire obtenu et du coefficient de cinquante (50) point est multipliée par 10 000 et divisée par le prix. Pour les fins du présent calcul, le prix est établi en fonction de la formule inscrite au bordereau de prix en Annexe B, suivant la quantité totale estimée de luminaires établis pour les municipalités participantes en date de la publication du présent appel d'offres, les prix des luminaires et prix par luminaire pour le projet clé en main et les coûts de consommation d'énergie par luminaires. Ainsi, la formule de calcul relatif à l'attribution du pointage final est la suivante :

$$\text{pointage final} = \frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$$

Le prix unitaire d'énergie utilisé pour le calcul du Prix, et éventuellement de la PRI, est celui d'Hydro-Québec en vigueur, soit 0,103 6 \$/kWh. Le nombre d'heures annuelles d'utilisation des luminaires est évalué à quatre mille cent quatre-vingt-dix-sept et quatre dixième (4 197.4). Ce nombre d'heures annuelles des luminaires est utilisé pour le calcul du Prix et éventuellement de la PRI.

Le coût est comptabilisé pour l'appareil sélectionné apparaissant au bordereau de prix à l'Annexe B en utilisant le montant présenté à la cellule (A). Le coût du projet clé en main est comptabilisé à la cellule (B). Le coût de consommation d'énergie sur dix (10) ans est comptabilisé en utilisant le montant présenté à la cellule (C) du bordereau de prix.

Aux fins de l'établissement du prix, on additionne les montants obtenus pour les cellules (A), (B) et (C). Par la suite, on additionne le coût d'investissement initial du SGIE en y attribuant une pondération de 10 % considérant, comme prémisse, qu'une municipalité sur quatre (4) requiert la mise en place de ce système intelligent. Comme coût du SGIE, 50 % du coût de la solution hébergement (Cellule (G)) est utilisé et additionné à 50 % du coût de la solution propriétaire (Cellule (K)). Le calcul du Prix est effectué en excluant toutes taxes applicables. La formule utilisée est donc la suivante :

$$[[\text{Cellule [A]} + \text{Cellule [B]} + \text{Cellule [C]}] \text{ du bordereau }] + [[\text{Cellule [G]} \text{ du bordereau} + (\text{Cellule [K]} \text{ du bordereau})] / 2] \times 10 \% = \text{Prix}$$

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

4.1 EXPÉRIENCE ET EXPERTISE DU SOUMISSIONNAIRE EN PROJETS ÉCOÉNERGÉTIQUES D'ÉCLAIRAGE DE RUES (30 POINTS)

La FQM désire octroyer le contrat à une entreprise qui a de l'expérience dans la réalisation de projets similaires (projets écoénergétiques d'éclairage de rues et en implantation de SGIE). En conséquence, dans la présentation de son offre [maximum de dix (10) pages], le soumissionnaire doit :

- présenter le profil général de l'entreprise;
- décrire son expérience générale dans le domaine du présent appel d'offres (connaissances en efficacité énergétique et relative aux sciences de l'éclairage et de SGIE notamment en analyse, en conception et en exécution ou gestion de travaux de ce genre);
- identifier au moins trois (3) projets similaires réalisés en précisant en quoi leur complexité, leurs particularités et leurs contraintes s'apparentent à celles prévues dans le présent document.

Pour être considérés similaires, les projets énumérés satisfont aux exigences suivantes :

- avoir été réalisés par le soumissionnaire;
- être terminés en date du dépôt de la soumission;
- avoir été réalisés au cours des cinq (5) années précédant la date limite pour le dépôt des soumissions dans le cadre du présent appel d'offres;
- comporter des travaux d'une valeur minimale de 100 000 \$. L'évaluation des projets présentés est faite en regard des critères suivants;
- pertinence du projet présenté en lien avec le présent appel d'offres;
- mode de réalisation (entreprise spécialisée en réalisation de projets d'efficacité énergétique).

4.2 PRÉSENTATION ET EXPÉRIENCE DE L'ÉQUIPE (25 POINTS)

Ce critère consiste à évaluer l'expérience pertinente des ressources assignées au projet selon leur expertise dans des projets similaires au présent contrat en considérant notamment la nature, la complexité et l'envergure, de même que la contribution spécifique des ressources dans ces projets. Il est à noter que la FQM porte une attention particulière à l'expérience et la contribution du ou des chargés de projet. La capacité et l'engagement du soumissionnaire à assurer une relève en cas de besoin ainsi que ses mécanismes de transfert des connaissances et d'expertise sont également évalués.

Le soumissionnaire doit présenter l'équipe proposée et faire ressortir clairement l'expérience pertinente des ressources en fonction des postes de chacune des ressources et définir leur pertinence à l'égard du projet. Ainsi, dans un texte d'au plus cinq (5) pages (excluant les annexes), le soumissionnaire :

- Décrit les postes, les rôles et l'implication dans le présent projet de chacune des ressources;

- Présente deux (2) projets similaires (incluant une description de la période de réalisation du projet, de sa nature, de son coût et de l'implication) effectués par le chargé de projet;
- Présente la capacité de remplacement d'une ressource en cas de départ, notamment pour les chargés de projet;
- Présente l'expérience de travail des ressources impliquées dans le projet, notamment en joignant leur curriculum vitae en annexe.

De plus, le soumissionnaire doit illustrer la structure de l'équipe qu'il prévoit affecter à l'exécution du mandat au moyen d'un organigramme joint en annexe.

4.3 ENVIRONNEMENT (10 POINTS)

Considérant que les municipalités participantes sont soucieuses de préserver le ciel étoilé et/ou l'environnement, notamment en réduisant la pollution visuelle découlant d'un système d'éclairage de rues, la FQM désire octroyer le contrat à un soumissionnaire capable de respecter ces préoccupations. Le soumissionnaire doit donc également décrire dans un document d'au plus trois (3) pages, la méthodologie et l'approche qu'il utilisera pour répondre à ces objectifs.

4.4 PRÉSENTATION DU SYSTÈME DE GESTION INTELLIGENTE DE L'ÉCLAIRAGE (10 POINTS)

Le soumissionnaire doit fournir une présentation et une description de l'architecture du système proposé avec des schémas détaillés pour le SGIE, en énumérant le matériel et les différents modules logiciels qui le composent, les protections de sécurité et de redondance. Le descriptif indique les modules proposés et indique également le matériel informatique, réseautique et l'équipement de terrain supportant l'appliquatif du SGIE (maximum de 5 pages).

Le soumissionnaire décrit les fonctionnalités du système, de l'interface graphique, des modules de rapports et explique en quoi elles permettent de rencontrer les requis de l'appel d'offres. Le soumissionnaire fait ressortir les possibilités novatrices susceptibles d'apporter une valeur ajoutée aux municipalités participantes.

4.5 SERVICE APRÈS-VENTE (10 POINTS)

Dans la présentation de son offre, le soumissionnaire dans un document d'au plus trois (3) pages, décrit de façon précise la manière dont il assurera un service après-vente de qualité auprès des municipalités participantes. Notamment, le soumissionnaire décrit l'entretien qu'il entend réaliser sur l'ensemble des nouveaux équipements mis en place dans le cadre du projet (planification, plan de travail, suivi, périodicité, inventaire, etc.). Le soumissionnaire démontre comment il compte réaliser l'ensemble des travaux requis en ce sens et le mode de communication/fonctionnement qu'il met en place à cet effet. La FQM évalue la capacité du soumissionnaire à répondre rapidement et efficacement aux besoins des municipalités et à assurer la garantie offerte de façon efficiente pour toutes les municipalités participantes.

4.6 PLAN DE MISE EN ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DU CONTRAT (15 POINTS)

Dans la présentation de son offre, le soumissionnaire, dans un document d'au plus cinq (5) pages, décrit la manière dont il entend réaliser et coordonner l'ensemble des chantiers étant donné que plusieurs chantiers pourraient être actifs en même temps et que d'autres municipalités se trouvant dans d'autres régions de la province de Québec pourraient s'ajouter.

La FQM évalue la capacité du soumissionnaire à rendre les services et à répondre à la demande de toutes les municipalités participantes dans les délais prescrits.

5. GARANTIES ET ASSURANCES

L'ensemble des documents (lettre d'engagement et cautionnements) sont fournis par les soumissionnaires conformément à la présente section sur les formulaires prévus aux Annexes G à L. Toute modification à ces formulaires susceptible d'ajouter des conditions ou restriction aux garanties demandées entraîne le rejet automatique de la soumission.

5.1 GARANTIE DE SOUMISSION

Toute soumission est accompagnée d'une garantie de soumission au montant de 25 000 \$, au bénéfice de la FQM, sous forme de chèque visé ou de cautionnement valide pour toute la période où la soumission doit demeurer en vigueur et ne peut être retirée. L'absence de cette garantie lors de l'ouverture des soumissions peut entraîner le rejet de la soumission.

Si cette garantie est sous forme de chèque visé, ce chèque est fait à l'ordre de la FQM et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une caisse populaire faisant affaire au Québec.

Si cette garantie est sous forme de cautionnement, ce cautionnement doit être établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, sur le formulaire annexé au présent appel d'offres (Annexe G).

Si le soumissionnaire retire sa soumission après la date et l'heure de l'ouverture des soumissions, s'il est en défaut de fournir un document ou des garanties qui lui sont exigés en vertu des présentes et/ou s'il refuse de signer le contrat après l'adjudication, la FQM peut exercer tous les droits que la garantie de soumission lui accorde, en plus des recours en dommages-intérêts qu'elle peut prendre contre le soumissionnaire fautif. Elle pourra notamment, encaisser tout chèque consenti par le soumissionnaire, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer du soumissionnaire en raison du retrait de sa soumission, de son défaut ou de son refus d'exécuter le contrat.

Les chèques visés ou les actes de caution sont conservés ou retenus par la FQM jusqu'à l'expiration du délai de validité des soumissions de cent vingt (120) jours. À l'expiration de ce délai, les soumissionnaires pourront réclamer à la FQM leur chèque ou leur acte de caution, sauf celui dont la soumission aura été retenue, le cas échéant.

5.2 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

5.2.1 Garantie d'exécution — FQM

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, sur le formulaire joint à l'Annexe H du présent devis, une lettre d'engagement provenant d'un assureur détenant un permis conforme aux lois en vigueur au Québec et autorisé à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, s'engageant à émettre, au bénéfice de la FQM, un cautionnement d'exécution conforme aux présentes.

L'absence de cette lettre d'engagement (cautionnement), lors de l'ouverture des soumissions, peut entraîner le rejet de la soumission.

Le soumissionnaire doit dans les trente (30) jours suivant l'adjudication du contrat déposer un cautionnement d'exécution d'une valeur de 75 000 \$ sur le formulaire joint à l'ANNEXE I valide pour toute la durée du contrat. À défaut, le soumissionnaire est considéré en défaut de respecter ses obligations contractuelles et sa garantie de soumission peut être exercée par la FQM, sans préavis.

Ce cautionnement d'exécution garantit spécifiquement le respect des obligations contractuelles de l'adjudicataire à l'égard de la FQM, dont notamment les obligations suivantes :

- paiement de la redevance à la FQM;
- fourniture des études de d'implantation aux municipalités participantes, dans les délais prescrits;
- réalisation des travaux.

La garantie d'exécution est maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat, à défaut de quoi le contrat prendra fin et la FQM peut alors exercer tous ses droits aux termes de cette garantie.

5.2.2 Garantie d'exécution et garantie des obligations de l'entrepreneur — Municipalités participantes

L'adjudicataire fournit à chaque municipalité participante (en même temps qu'il lui remet son étude d'implantation) une lettre d'engagement émanant d'une compagnie dûment autorisée, sur le formulaire joint à l'Annexe J, s'engageant à lui fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, représentant chacun 50 % du montant du contrat (incluant les taxes) à intervenir avec la municipalité, déduction faite du coût afférent à la réalisation de l'étude de d'implantation. À défaut de fournir cette lettre d'engagement, l'adjudicataire est en défaut de respecter ses obligations contractuelles et la FQM peut exercer tous ses droits aux termes de la garantie d'exécution qui lui a été consentie.

Au plus tard à la date de signature du contrat avec chacune des municipalités participantes, l'adjudicataire fournit à chacune des municipalités, sur le formulaire joint à l'Annexe K, un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services sur le formulaire joint à l'Annexe L, représentant chacun 50 % du prix du contrat (incluant les taxes), déduction faite du coût afférent à la réalisation de l'étude de d'implantation, émanant d'une compagnie dûment autorisée. Ces cautionnements sont émis au bénéfice conjoint de la FQM et de la municipalité participante concernée.

Ces cautionnements sont en vigueur jusqu'à la fin des travaux et garantissent le respect, par l'adjudicataire de l'ensemble de ses obligations, à l'exception de celles expressément exclues au formulaire de l'Annexe K.

À défaut par l'adjudicataire de fournir ces garanties, il est en défaut de respecter ses obligations contractuelles et la FQM peut exercer tous ses droits aux termes de la garantie d'exécution qui lui a été consentie.

5.3 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Le soumissionnaire est couvert par une assurance responsabilité civile générale d'un montant minimum de 3 000 000 \$ par événement et maintient ces couvertures pour toute la durée du contrat, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la période de dix (10) ans suivant l'Avis de commencement la plus longue parmi toutes les municipalités participantes. Il fournit une attestation d'assurance démontrant qu'il détient une telle police d'assurance, avec sa soumission.

Dans sa soumission, le soumissionnaire indique, au formulaire de soumission (Annexe A), à l'endroit prévu à cette fin, le nom des ingénieurs dont les services sont requis pour les fins du contrat.

Le soumissionnaire fournit, avec sa soumission, une attestation d'assurance responsabilité professionnelle spécifique au contrat démontrant que les ingénieurs dont les services ont été retenus détiennent une telle police d'assurance. Cette police couvre tous les services rendus en lien avec le mandat.

Dans les trente (30) jours suivant l'adjudication du contrat par la FQM, l'adjudicataire lui fournit une copie de chacune de ces polices d'assurance et l'adjudicataire s'engage à ne pas les amender ou annuler, à moins que la FQM et la municipalité participante concernée n'y consentent, après qu'un avis écrit à cet effet leur ait été donné au moins trente (30) jours avant son amendement ou son annulation. L'adjudicataire doit aviser sans délai la FQM et la municipalité participante concernée de toute modification ou de l'annulation des polices devant être souscrites en vertu du présent article et transmettre, le cas échéant les documents afférents. En outre, pour la police d'assurance responsabilité civile, la FQM et la municipalité participante sont désignées à titre d'assurées additionnelles dans la police d'assurance.

Le défaut de produire ces polices d'assurance à la satisfaction de la FQM et de la municipalité participante ou de les maintenir en vigueur constitue une raison suffisante pour résilier le contrat. L'adjudicataire fournit les preuves de renouvellement de ces polices d'assurance au moins soixante (60) jours avant la date de leur échéance respective.

Les polices d'assurance sont établies par une ou des compagnies d'assurance titulaires d'un permis d'assureur émanant de l'Autorité des marchés financiers.

Le soumissionnaire et les professionnels retenus paient la prime afférente à chacune des polices d'assurance requises par le présent appel d'offres.

L'adjudicataire avise la FQM et la municipalité participante concernée dès qu'il constate un accident ou un incident pouvant donner lieu à une réclamation contre toute corporation, entreprise ou personne, relativement à l'exécution du contrat. Cet avis ne remplace d'aucune façon celui qui est transmis à son ou ses assureurs.

L'adjudicataire s'assure que chacun de ses sous-traitants possède et maintient durant toute la durée du contrat les mêmes assurances et exigences que celles qui sont requises de lui. De plus, l'adjudicataire et ses sous-traitants fournissent, sur demande, toute copie de police ou certificat d'assurance que la FQM ou la municipalité participante juge nécessaire d'obtenir au cours de l'exécution du contrat.

6. EXIGENCES RELIÉES AU CONTRAT

6.1 PARTIE PATRONALE

L'adjudicataire est la seule partie patronale à l'égard du personnel affecté à l'exécution du contrat et il en assume tous les droits, obligations et responsabilités. L'adjudicataire est aussi le seul maître d'œuvre des travaux au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

6.2 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat entre la FQM et l'adjudicataire se termine le 31 décembre 2023 à moins que la FQM n'avise l'adjudicataire de sa volonté de le renouveler pour une année additionnelle en lui transmettant, à cet effet, un avis écrit au moins six (6) mois précédant la date de fin du contrat. Le contrat ainsi renouvelé l'est aux mêmes prix et aux mêmes conditions et se termine le 31 décembre 2024. Un contrat signé entre l'adjudicataire et une municipalité participante peut être réalisé après la date de fin du contrat. Les obligations de l'adjudicataire à l'égard de chaque municipalité participante prennent fin, quant à elles, à l'expiration de la période de dix (10) ans suivant l'Avis de commencement applicable à chaque municipalité participante.

6.3 COLLABORATION ET VÉRIFICATION

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la personne responsable de l'appel d'offres est responsable d'assurer le suivi du contrat et des communications entre le conseil d'administration et l'adjudicataire. La FQM peut toutefois désigner une autre personne assumant cette responsabilité ; elle en informe alors l'adjudicataire. Toute municipalité participante informe l'adjudicataire de la personne responsable du contrat à la municipalité et avec qui l'adjudicataire doit faire affaire.

6.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'adjudicataire doit éviter toute situation mettant en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'un de ses préposés, de ses représentants, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses filiales ou d'une personne liée, avec les intérêts de la FQM ou d'une municipalité participante. Si une telle situation se présente, l'adjudicataire doit en informer la FQM et la municipalité participante le plus tôt possible. La FQM ou la municipalité participante peut alors indiquer à l'adjudicataire, à sa seule discrétion, comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts, aux fins du présent article, une situation résultant d'une mésentente quant à l'interprétation et l'application du contrat.

6.5 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE IMPORTANTE

Sous réserve de l'approbation préalable écrite de la FQM, l'adjudicataire peut remplacer une ressource importante ayant été présentée dans sa soumission ou ayant fait l'objet d'une acceptation de la FQM en cours d'exécution du contrat. Le cas échéant, si l'adjudicataire désire effectuer un tel remplacement, il transmet une demande écrite à ce sujet à la FQM en décrivant les compétences du remplaçant.

Cependant, dans l'éventualité que l'adjudicataire effectue le remplacement d'une ressource importante, à la discrétion de la FQM, pour la réalisation du contrat sans avoir obtenu l'approbation préalable écrite de la FQM ou que le remplaçant proposé ne convient pas à la FQM, la FQM peut résilier le contrat, à sa discrétion, conformément à l'article 6.8 des présentes.

6.6 RESPECT DES LOIS

L'adjudicataire doit respecter toutes les lois, règlements et permis fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur au moment de l'exécution du contrat. Toute infraction à une loi, un règlement ou une ordonnance reliée directement ou indirectement à l'exécution du contrat constitue, de la part de l'adjudicataire, un défaut d'exécution du contrat.

S'il y a lieu, l'adjudicataire devra détenir et maintenir les autorisations nécessaires et accomplir toute formalité requise par la loi afin d'accomplir les services prévus par le présent appel d'offres.

6.7 CESSIION DU CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la FQM et de la municipalité participante.

6.8 RÉSILIATION DU CONTRAT

La FQM et la municipalité participante se réservent le droit de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) l'adjudicataire est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ou de l'appel d'offres;
- b) l'adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) sans autorisation de la FQM et la municipalité participante, apporte une modification au contrat ou fait appel à des sous-traitants non mentionnés à sa soumission;
- d) l'adjudicataire est visé par une restriction l'empêchant de contracter ou de continuer un mandat avec un organisme public prévue dans une loi ou un règlement.

Pour ce faire, la FQM et la municipalité participante adressent un avis écrit de résiliation à l'adjudicataire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) ou c) l'adjudicataire aura quinze (15) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'adjudicataire.

L'adjudicataire est par ailleurs seul responsable du préjudice subi directement ou indirectement par la FQM et la municipalité participante du fait de la résiliation du contrat.

Rien dans la présente disposition ne peut être interprété comme limitant le droit de la FQM et municipalité participante de résilier le contrat, à sa seule discrétion, en vertu d'autres dispositions lui étant applicables ou de réclamer tous dommages et intérêts ou de faire valoir tous autres droits et recours à l'encontre de l'adjudicataire.

6.9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute somme due à l'adjudicataire, par chaque municipalité participante, lui est payée dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cet effet, étant entendu que la facturation est faite mensuellement suivant l'état d'avancement des travaux (au prorata du nombre de luminaires installés).

Chaque municipalité participante applique, sur chacun des versements, une retenue correspondant à 10 % de ce versement. Ainsi, à la date de fin des travaux, 90 % du prix du contrat est payé. La retenue sert de garantie de performance et est libérée suivant ce qui est prévu à l'article 2.3.7. Elle sert également à titre de dédommagement pour la municipalité participante, dans la mesure où des irrégularités étaient soulevées lors de l'exécution du contrat (défectuosités, malfaçons, etc.) ou si les biens livrables ne sont pas livrés dans les délais prescrits.

Aux fins du paiement final, l'adjudicataire fournit à la municipalité concernée une attestation de conformité de la CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) et une lettre d'état de situation de la CCQ (Commission de la construction du Québec) démontrant qu'il ne doit aucune somme à la CNESST ni à la CCQ. Il fournit des quittances de chacun de ses sous-traitants à l'effet qu'ils ont été payés pour la portion du contrat qu'ils ont réalisée.

Le montant maximal qui est payé par chaque municipalité participante est le montant forfaitaire apparaissant à l'étude d'implantation établi sans excéder les taux unitaires maximums soumis.

6.10 MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification apportée au contrat n'est valable que si elle est accessoire au contrat, qu'elle n'en modifie pas la nature et qu'elle fait l'objet d'une autorisation conforme à ce qui suit. Le soumissionnaire peut alors avoir droit à un ajustement à la hausse du prix du contrat en cas de modification au contrat requérant une prestation additionnelle à celles prévues aux documents d'appel d'offres; cet ajustement est conditionnel à l'autorisation prévue.

Si la modification qui fait augmenter le prix du contrat résulte d'une omission ou erreur de la part de la municipalité, l'adjudicataire est en droit de déposer auprès de la municipalité une demande de modification au contrat.

Si la modification a pour effet d'en augmenter le prix, elle est justifiée par écrit par le responsable du contrat de la municipalité participante, qui soumet la modification au conseil municipal pour approbation. La modification du contrat et du prix n'est valable que suite à cette approbation par résolution.

De plus, il est possible que des frais supplémentaires doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis par l'adjudicataire pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et soient afférents à des conditions propres à une municipalité participante.

Une énumération des prestations ou biens supplémentaires les plus susceptibles d'être requis est effectuée en Annexe O. Le soumissionnaire doit présenter des prix pour chacun des items ainsi énumérés à l'Annexe O et ces prix ne doivent pas être déraisonnables eu égard au taux du marché, à défaut de quoi la soumission peut être rejetée. Ainsi, dans l'éventualité où de telles prestations ou biens supplémentaires étaient requis, les prix ainsi présentés en Annexe O sont ceux liant l'adjudicataire. Cependant, la municipalité participante n'est pas tenue de les accepter et peut négocier à la baisse ces prix.

La présente clause n'a pas pour effet de permettre une négociation du prix du contrat à la hausse ni de modifier le caractère fixe des prix unitaires maximums soumis, étant entendu que l'adjudicataire doit considérer, pour l'établissement de son prix, l'ensemble des travaux et services requis pour la réalisation du mandat décrit aux présentes selon les règles de l'art. Toute modification au contrat et, conséquemment, à son prix ne peut être faite qu'à la seule discrétion de la municipalité, par décision de son conseil ou de toute personne autorisée par délégation de pouvoirs du conseil.

ANNEXE A — FORMULAIRE DE SOUMISSION

LE SOUMISSIONNAIRE : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Titre du représentant autorisé : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

Date : _____

Note : Un document autorisant la signature des documents de soumission par le soussigné doit être déposé avec la soumission.

Signature : _____

Addenda

Nous accusons réception des addendas suivants et nous affirmons que toutes les directives ont été suivies dans la préparation et la compilation de la présente soumission.

	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
Addenda n°1	_____	_____
Addenda n°2	_____	_____
Addenda n°3	_____	_____

Nous soumettons ci-après la liste des sous-traitants ayant les compétences nécessaires pour accomplir leur portion des travaux et à qui nous envisageons de confier des contrats de sous-traitance, s'il y a lieu. Cette liste ne peut être modifiée sans le consentement de la FQM ou de la municipalité participante une fois le contrat adjudgé.

Nom du sous-traitant	Nature du travail	Coût approximatif
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Ingénieurs affectés au contrat (identifier ici le nom des ingénieurs ou de la firme d'ingénieurs dont les services ont été retenus pour les fins du contrat)

Engagement

Nous nous engageons à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres et à exécuter tous les travaux exigés ainsi que ceux qui sont nécessaires pour répondre à l'esprit du mandat.

Signature

ANNEXE B — BORDEREAU DE PRIX

Appareils d'éclairage			Quantité	Prix unitaires	Prix unitaires	Coût pour la consommation d'énergie sur 10 ans	Coût pour calcul du prix total		
Luminaires HPS existant (Watts-nominal) (Avant le ballast)	Luminaires DEL de remplacement Modèle Philips RoadFocus, Elumen Réseaux d'éclairage ou AEL Autobahn ATBO	Puissance nominale (DEL)		(\$) Luminaires DEL de remplacement	(\$) Luminaires DEL de remplacement (Clé en main)	(\$) Luminaires DEL de remplacement	Coût (\$) Luminaires	Coût (\$) Clé en main	Coût (\$) consommation d'énergie
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = ((2)/1000) x 4197.4 x 0.1036 x 10	(3) x (4)	(3) x (5)	(3) * (6)
50			0						
70			261	\$		\$	\$		\$
100			803	\$		\$	\$		\$
137			43						
150			65	\$		\$	\$		\$
200			2						
250			13	\$		\$			\$
400			0						
			1187			TOTAL :	(A)	(B)	(C)

ANNEXE B
BORDEREAU DE PRIX
(Contrôle intelligent — SGIE)

BORDEREAU DE SOUMISSION
pour Solution Hébergement

Nœuds, passerelles, etc.¹

Prix unitaire (\$) ²		Quantité			
	X	1187	=		\$ (D)

Logiciel (nombre de municipalités participantes)

Prix pour le logiciel et la licence = _____ \$ (E)

Prix de la mise à jour pendant dix (10) ans = _____ \$ (F)

Total

_____ \$ (G)

Signature

ANNEXE B
BORDEREAU DE PRIX
(Contrôle intelligent — SGIE)

BORDEREAU DE SOUMISSION
pour Solution Propriétaire

Nœuds, passerelles, etc.¹

Prix unitaire (\$) ²		Quantité			
	X	1187	=		\$ (H)

Logiciel

Prix pour le logiciel et la licence = _____ \$ (I)

Prix de la mise à jour pendant la durée de la PRI = _____ \$ (J)

Total

_____ \$ (K)

Signature

Calcul du Prix :

$[(A) + (B) + (C)] + \frac{[(G) + (K)]}{2} \times 25 \%$

.

$(\text{pointage interimaire} + 0) \times 10\,000 / (\text{prix total}) = \text{pointage final}$

ANNEXE C — GRILLE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

		Soumissionnaire n° 1 _		Soumissionnaire n° 2 _		Soumissionnaire n° 3 _		Soumissionnaire n° 4 _		Soumissionnaire n° 5 _	
Critères		Nombre maximal de points attribués	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4.1) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage	Cote 0 à 100 % (article 4) Pointage
4.1	Expérience et expertise du soumissionnaire en projets écoénergétiques	30									
4.2	Présentation et expérience de l'équipe	25									
4.3	Environnement	10									
4.4	Présentation du système de gestion intelligente de l'éclairage (SGIE)	10									
4.5	Service-après-vente	10									
4.6	Plan de mise en œuvre pour la réalisation du contrat	15									
Pointage total intérimaire		100	/100	/100	/100	/100	/100	/100	/100	/100	/100

Seules les offres ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 seront admissibles à la deuxième étape (attribution du pointage final en fonction de la formule prévue à la page suivante).

ANNEXE D — GRILLE DE POINTAGE FINAL DES SOUMISSIONS

	Soumissionnaire n° 1_	Soumissionnaire n 2 _____	Soumissionnaire n° 3_	Soumissionnaire n° 4_	Soumissionnaire n° 5 _____
Pointage intérimaire reporté — Offre	/100	/100	/100	/100	/100
Valeur économique de la soumission	\$	\$	\$	\$	\$
Pointage final <small>(pointage intérimaire + 50) x 10 000</small> <u>Prix</u>					
Rang des soumissions					

_____	_____	_____
Nom (en caractères d'imprimerie)	Fonction	Signature
_____	_____	_____
Nom (en caractères d'imprimerie)	Fonction	Signature
_____	_____	_____
Nom (en caractères d'imprimerie)	Fonction	Signature
_____	_____	_____
Date		Lieu

ANNEXE E – DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné(e), _____
soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire

déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil d'administration de la Fédération, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Fédération ainsi que tout membre d'un conseil, d'un employé ou d'un fonctionnaire d'une municipalité bénéficiant du contrat dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce^e jour de 2020

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE F — CONTRAT TYPE

Entre : Municipalité de _____, personne morale de droit public légalement constituée, régie par le *Code municipal* [ou la *Loi sur les cités et villes*] ayant son bureau au _____, ici représentée par _____, maire [ou mairesse], et monsieur [ou madame] _____, directeur général et secrétaire-trésorier [ou directrice générale et secrétaire-trésorière], dûment représenté(e) aux termes de la résolution numéro _____;

(ci-après, désignée la « *Municipalité* »)

et : [Nom et coordonnées de l'adjudicataire]

(ci-après, désigné l'« *adjudicataire* »)

CONSIDÉRANT QUE la FQM a procédé à un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception et qu'elle a conclu un contrat avec l'adjudicataire suite à cet appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudicataire garantit aux municipalités participantes les prix unitaires maximums et les économies de consommation contenues à sa soumission ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente avec la FQM conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal* [ou 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*] par le biais de laquelle elle confirme son adhésion au contrat intervenu entre la FQM et l'adjudicataire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut donc conclure un contrat directement avec l'adjudicataire sans appel d'offres, dans la mesure où le contrat intervenu entre la FQM et l'adjudicataire a été octroyé dans le respect des règles d'adjudication des contrats applicables ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'implantation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a confirmé sa volonté de réaliser les travaux d'installation de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil municipal le _____
autorisant le présent contrat ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Municipalité accorde à _____, qui l'accepte, un contrat pour la réalisation de travaux d'éclairage écoénergétique, lesquels sont plus amplement décrits à l'étude d'implantation datée du __, pour un montant forfaitaire total de _____\$ excluant les taxes. Ce prix est ferme et fixe pour toute la durée du contrat, sans possibilité de réclamer aucune somme additionnelle que ce soit. L'ensemble des obligations de l'entrepreneur et des services et obligations qui lui incombent sont décrits au devis d'appel d'offres et font partie du présent contrat comme si le devis d'appel d'offres y était au long reproduit.

2. CONTENU DU CONTRAT

Les documents suivants font partie du contrat liant les parties:

- résolution numéro _____ e la Municipalité;
- résolution du conseil d'administration de l'adjudicataire;
- devis d'appel d'offres et addenda(s) le modifiant, le cas échéant;
- soumission déposée par l'adjudicataire dans le cadre de cet appel d'offres;
- liste des économies de consommation et couvertes par la garantie de performance;
- tableau des mouvements de trésorerie;
- lettre d'engagement d'une compagnie dûment autorisée à émettre les garanties financières demandées;
- cautionnement d'exécution;
- cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services;
- échéancier des travaux.

3. DÉLAI D'EXÉCUTION

L'adjudicataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations contenues au devis d'appel d'offres dans le délai y étant prescrit. Les travaux d'installation des luminaires seront terminés en conformité avec l'échéancier des travaux annexé au présent contrat.

4. GARANTIE DE PERFORMANCE

Aux fins de la garantie de performance prévue à l'article 2.3.8 du devis d'appel d'offres, les parties conviennent que l'année de référence utilisée aux fins du projet est celle s'étalant du _____ au _____.

5. GARANTIES FINANCIÈRES

Sur signature du présent contrat, l'adjudicataire remet à la Municipalité un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services chacun représentant 50 % du prix du contrat (incluant les taxes), déduction faite du coût afférent à l'étude d'implantation.

6. PAIEMENT

La Municipalité s'engage à collaborer avec l'adjudicataire et à procéder au paiement des sommes dues en vertu du contrat suivant les modalités et conditions prévues à l'article 6.8 du devis d'appel d'offres.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature entre les parties et prendra fin à l'expiration de la période de retour sur l'investissement établie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT COMME SUIT :

À _____, ce _____

À _____, ce _____

_____, maire
Municipalité de _____

[nom] [titre]
[nom de l'adjudicataire]

_____, directeur général
Municipalité de _____

ANNEXE G CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (POUR LA FQM)

N° :

1 - La _____ dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ,
ici représenté par _____ , ci-après appelé la CAUTION,

après avoir pris connaissance d'une soumission écrite
devant être présentée à la **Fédération québécoise des municipalités**

ci-après appelé le MAITRE DE L'OUVRAGE,

le _____ par

ici représenté par

dûment autorisé,
ci-après appelé l'ENTREPRENEUR,

pour un **contrat pour la fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes.**

La CAUTION et l'ENTREPRENEUR, en cas du retrait de la soumission par l'ENTREPRENEUR, entre le moment de l'ouverture des soumissions et le moment où l'offre contenue dans la soumission est acceptée par résolution du MAITRE DE L'OUVRAGE, ou en cas de défaut par l'ENTREPRENEUR de fournir, dans les délais requis, les garanties demandées par le MAITRE DE L'OUVRAGE dans les documents, pour quelque raison que ce soit, s'obligent à payer au MAITRE DE L'OUVRAGE la différence en argent entre, d'une part, le montant de la soumission présentée par cet ENTREPRENEUR et, d'autre part, le montant du marché que le MAITRE DE L'OUVRAGE conclut légalement avec une autre personne pour l'exécution des travaux, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à un montant total de **vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)**.

- 2 - L'ENTREPRENEUR dont la soumission a été acceptée doit en être avisé dans les **cent vingt (120)** jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sans quoi la présente obligation est nulle.
- 3 - La CAUTION et l'ENTREPRENEUR ne seront pas responsables d'un montant supérieur à la somme spécifiée dans le présent cautionnement.
- 4 - Toute procédure judiciaire résultant du présent cautionnement doit être intentée dans les trente-six (36) mois de la date des présentes dans le district judiciaire choisi par le MAITRE DE L'OUVRAGE.
- 5 - La CAUTION renonce au bénéfice de discussion.
- 6 - L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à _____ ,
le _____

Témoins

(l'ENTREPRENEUR)

Témoins

(la CAUTION)

ANNEXE H LETTRE D'ENGAGEMENT (POUR LA FQM)

Date :

N°:

ENTENDU QUE

a présenté une soumission par écrit au MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Fédération québécoise des municipalités

en date du _____, relativement à un **contrat pour la fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes**

et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les **cent vingt (120)** jours suivants la date d'entrée des soumissions.

Nous, _____, une société légalement constituée et dûment autorisée à se rendre caution dans la province de Québec à titre de caution, nous engageons à accorder à l'entrepreneur le cautionnement suivant si l'entrepreneur conclut un contrat en bonne et due forme avec le maître de l'ouvrage :

1 — Cautionnement d'exécution pour un montant équivalent à **soixante-quinze mille dollars (75 000 \$)**.

Le présent engagement est sans effet à moins que la demande écrite pour le ou les cautionnements ne soit faite par le maître d'œuvre à l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivants l'attribution du marché.

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec le cautionnement de soumission numéro _____ et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

, fondé de pouvoir

ANNEXE I CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION (POUR LA FQM)

N° :

1 - Le _____ dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ,
ici représentée par _____ ci-après appelée la CAUTION,

après avoir pris connaissance d'une soumission dûment acceptée le _____ par la

Fédération québécoise des municipalités, ci-après appelé le MAITRE DE L'OUVRAGE, pour un **contrat pour la fourniture de
luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes**

en vue d'un marché entre le MAITRE DE L'OUVRAGE et _____ , dont le bureau principal dans la province
de Québec est situé à _____ ici représenté par _____ , dûment autorisé, ci-après appelé
l'ENTREPRENEUR,

s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le MAITRE DE L'OUVRAGE à exécuter le marché ci-dessus décrit
conformément au marché, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que **soixante-quinze mille dollars
(75 000 \$)**.

2 – Nonobstant les termes et conditions du présent cautionnement et du contrat, la CAUTION ne sera en aucun cas responsable des
réclamations découlant directement ou indirectement de :

- a) Des erreurs de conception ou de design ;
- b) Tout ce qui fait l'objet de toute police d'assurance responsabilité civile ou responsabilité professionnelle ;
- c) La garantie de performance des luminaires faisant l'objet du contrat et donc des économies d'énergie minimales soumises ;

Il est par les présentes entendu et convenu que le cautionnement d'exécution couvrira les garanties prévues au contrat pour une
période n'excédant pas deux (2) ans à compter de la date de fin des travaux.

3 – La CAUTION consent à ce que le MAITRE DE L'OUVRAGE et l'ENTREPRENEUR puissent, en tout temps, faire des modifications
au marché, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications ; elle consent également à ce que le MAITRE DE L'OUVRAGE
accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4 - En cas d'inexécution du marché par l'ENTREPRENEUR, la CAUTION entreprend et poursuit l'exécution du marché dans les trente
(30) jours de l'avis qui lui est donné par le MAITRE DE L'OUVRAGE ou son représentant selon lequel l'entrepreneur est en défaut,
à défaut de quoi le MAITRE DE L'OUVRAGE peut faire exécuter ces travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix
arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du marché.

5 – Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire choisi par le MAITRE DE
L'OUVRAGE. Telle poursuite doit être intentée dans les trente-six (36) mois qui suivent la date de fin du contrat, soit le 31 décembre
2020.

6 - La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.

7 - L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à _____ ,
le _____ .

Témoïn

(l'ENTREPRENEUR)

Témoïn

(la CAUTION)



ANNEXE J

LETTRE D'ENGAGEMENT (POUR LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES)

Date :

N°:

ENTENDU QUE

a présenté une soumission par écrit au MAÎTRE DE L'OUVRAGE

en date du _____, relativement à un contrat pour la **fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes**

et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les **cent vingt (120)** jours suivants la date d'entrée des soumissions.

Nous, _____, une société légalement constituée et dûment autorisée à se rendre caution dans la province de Québec à titre de caution, nous engageons à accorder à l'entrepreneur les cautionnements suivants si l'entrepreneur conclut un contrat en bonne et due forme avec le maître de l'ouvrage :

- 1 – Cautionnement d'exécution pour un montant équivalent à 50 % du prix total du contrat (incluant les taxes), déduction faite du coût afférent à l'étude d'implantation ;
- 2 - Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services pour un montant équivalent à 50 % du prix total du contrat (incluant les taxes), déduction faite du coût afférent à l'étude d'implantation.

Le présent engagement est sans effet à moins que la demande écrite pour le ou les cautionnements ne soit faite par le maître d'œuvre à l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivants l'attribution du marché.

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec le cautionnement de soumission numéro _____ et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

, fondé de pouvoir

ANNEXE K CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION (POUR LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES)

N° :

1 - La _____ dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ,
ici représentée par _____ , ci-après appelée la CAUTION,

après avoir pris connaissance d'une soumission dûment acceptée par la **Fédération québécoise des municipalités** (premier bénéficiaire) et du contrat subséquemment intervenu le _____ avec _____ (deuxième bénéficiaire),
ci-après appelé le MAITRE DE L'OUVRAGE

pour la fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes

en vue d'un marché entre le MAITRE DE L'OUVRAGE et _____ , dont le bureau principal dans la province de Québec
est situé à _____ ici représenté par _____ , dûment autorisé,
ci-après appelé l'ENTREPRENEUR,

s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le MAITRE DE L'OUVRAGE à exécuter le marché ci-dessus décrit
conformément au marché, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que 50 % du prix total du contrat
(incluant les taxes) , déduction faite du coût afférent à l'étude d'implantation, intervenu avec _____ .

2 – Nonobstant les termes et conditions du présent cautionnement et du contrat, la CAUTION ne sera en aucun cas responsable des
réclamations découlant directement ou indirectement de :

- a) Des erreurs de conception ou de design ;
- b) Tout ce qui fait l'objet de toute police d'assurance responsabilité civile ou responsabilité professionnelle ;
- c) La garantie de performance des luminaires faisant l'objet du contrat et donc des économies d'énergie minimales soumises ;

Il est par les présentes entendu et convenu que le cautionnement d'exécution couvrira les garanties prévues au contrat pour une
période n'excédant pas deux (2) ans à compter de la date de fin des travaux.

3 – La CAUTION consent à ce que le MAITRE DE L'OUVRAGE et l'ENTREPRENEUR puissent, en tout temps, faire des modifications
au marché, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications ; elle consent également à ce que le MAITRE DE L'OUVRAGE
accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4 - En cas d'inexécution du marché par l'ENTREPRENEUR, la CAUTION entreprend et poursuit l'exécution du marché dans les trente
(30) jours de l'avis qui lui est donné par le MAITRE DE L'OUVRAGE ou son représentant selon lequel l'entrepreneur est en défaut,
à défaut de quoi le MAITRE DE L'OUVRAGE peut faire exécuter ces travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix
arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du marché.

5 – Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée tant par la Fédération québécoise des municipalités que
par _____ dans le district judiciaire choisi par le MAITRE DE L'OUVRAGE. Telle poursuite doit être intentée
dans les trente-six (36) mois qui suivent la date de fin du contrat, soit le 31 décembre 2020.

6 - La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.

7 - L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à _____ ,
le _____ .

Témoine

(l'ENTREPRENEUR)

Témoine

(la CAUTION)

ANNEXE L

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES (POUR LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES)

N° :

1 - La _____ dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____, ici représentée par _____, ci-après appelée la CAUTION,

après avoir pris connaissance d'une soumission dûment acceptée par la **Fédération québécoise des municipalités** (premier bénéficiaire) et du contrat subséquent intervenu le _____ avec _____ (deuxième bénéficiaire), ci-après appelées le MAITRE DE L'OUVRAGE, pour la **fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur avec services connexes** en vue d'un marché entre le maître de l'ouvrage et _____, dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____, ici représenté par _____, dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR,

s'engage envers le MAITRE DE L'OUVRAGE, avec l'ENTREPRENEUR, à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant de 50 % du prix total du contrat (incluant les taxes), déduction faite du coût afférent à l'étude d'implantation, intervenu avec _____.

2 - Par créancier, on entend :

- a) Tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR ;
- b) Toute personne physique ou morale, qui vend ou loue à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux. Le prix de location du matériel est déterminé uniquement selon le Répertoire des taux de location de machinerie lourde du Service des achats du gouvernement du Québec, dont l'édition date de moins de deux (2) ans ;
- c) Tout fournisseur de matériaux conformes au devis et spécialement préparés pour ces travaux ;
- d) La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.

3 - La CAUTION consent à ce que le MAITRE DE L'OUVRAGE et l'ENTREPRENEUR puissent, en tout temps, faire des modifications au marché, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications ; elle consent également à ce que le MAITRE DE L'OUVRAGE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

- 4 - a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel ;
- b) Tout créancier qui n'a pas un marché directement avec l'ENTREPRENEUR n'a pas de recours direct contre la CAUTION que s'il a donné avis de son marché à l'ENTREPRENEUR, par écrit, dans un délai de soixante (60) jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature et le prix du marché, le nom du sous-traitant et celui de _____ ;
- c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR, que s'il a adressé une demande paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5 - Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des soixante (60) jours qui suivent l'avis prévu dans l'article 4 ci-dessus, pourvu que :

- a) La poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-six (86) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériels ont été fournis ;
- b) La poursuite soit signifiée dans les trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle l'ENTREPRENEUR a cessé ses travaux en exécution dudit marché.

6 - Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7 - L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à _____, le _____.

Témoine

(l'ENTREPRENEUR)

Témoine

(la CAUTION)

ANNEXE M RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le soumissionnaire doit prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle de la FQM en cliquant sur le lien suivant : [RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS \(FQM\)](#)

ANNEXE N LISTE DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

En date de la publication du présent appel d'offres, les municipalités suivantes sont adhérentes :

- Ville de Baie-Saint-Paul;
- Municipalité de Martinville;
- Municipalité de Lambton;
- Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton;
- Municipalité de Stornoway;
- Municipalité d'Audet.



ANNEXE O LISTE DES PRIX POUR LES MESURES ACCESSOIRES

ITEM	Coût
Fusible simple	/unité
Fusible double	/unité
Porte-fusible simple	/unité
Porte-fusible double	/unité
Câblage	/mètre
Mise à la terre	/unité
Poteau	/unité
Nœud de communication	/unité
Passerelle de communication	/unité
Escorte de sécurité et signalisation	/heure
Émondage d'arbres	/unité
Camion-nacelle	/heure